Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 425 – mars 2024 –
premier numéro

Mis en ligne le 18 mars 2024

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-96 du 29 février 2024	Arrêté temporaire. Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur toutes les routes départementales hors agglomération listées dans l'arrêté.	**1**
AD 2024-97 du 29 février 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D912 du PR 1+220 au PR 2+585 Trappes, Elancourt en et hors agglomération.	**5**
AD 2024-98 du 29 février 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD73 du PR 0+530 au PR 1+730 Auffargis hors agglomération.	**9**
AD 2024-99 du 2 mars 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D11 du PR 22+000 au PR 24+920 Thoiry en et hors agglomération.	**12**
AD 2024-100 du 4 mars 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD13 du PR 17+600 au PR 20+1040 Chevreuse hors agglomération.	**14**
AD 2024-101 du 4 mars 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 58 du PR 7+150 au PR 9+545 Lévis Saint Nom hors agglomération.	**16**
AD 2024-106 du 11 mars 2024	Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD150 du PR 4+0950 au PR 5+650 Orcemont hors agglomération.	**18**
AD 2024-112 du 13 mars 2024	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur les RD 928, RD 11 communes de Magnanville, Favrieux, Longnes, Neauphlette et Bréval	**20**
AD 2024-113 du 14 mars 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D98 du PR 6+0649 au PR 10+0575 Saint Nom, la Bretèche, l'Etang la Ville, Saint Germain en Laye, Fourqueux et Mareil Marly en et hors agglomération, la rue des Basses Auges Saint Germain en Laye Fourqueux, voie communale, le rue du Pincé Loup Saint Germain en Laye Fourqueux, Mareil Marly voie communale, la rue du 4 septembre Saint germain en Laye Fourqueux, Mareil Marly voie communale, la rue des Closeaux Mareil Marly voie communale et la route de Fourqueux à Mareil Marly voie communale.	**22**
AD 2024-114 du 15 mars 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D113 du PR 26+0570 au PR 26+1200 Poissy hors agglomération.	**29**
AD 2024-115 du 15 mars 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D308 du PR 3+1030 au PR 4+0552 Sartrouville, Maisons Laffitte en et hors agglomération.	**30**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE, FAMILLE, SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-102 du 27 février 2024	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Maison de l'enfance et de l'Adolescence des Yvelines.	33

AD 2024-103 du 27 février 2024	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Maison de l'enfance et de l'Adolescence des Yvelines.	36
AD 2024-116 du 15 février 2024	Modification de la capacité d'accueil de l'établissement SSA Augustin Méquignon situé 16 route de l'Abbé Méquignon bâtiment 5 à Elancourt géré par la Fondation Méquignon – Droit d'Enfance.	39

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-107 du 11 mars 2024	Modification du fonctionnement (changement de la référente technique) de la micro crèche dénommée « Bulles de Crèches » située 297 avenue d'Europe à Carrières sous Poissy.	41
AD 2024-108 du 11 mars 2024	Modification du fonctionnement (modification de la référente technique) de la micro crèche dénommée « Bulles de crèches Carrières 2 » située 377 avenue d'Europe à Carrières sous Poissy.	48

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-109 du 7 février 2024	Autorisant le service d'aide et d'accompagnement intégré à la résidence Les Jardins d'Arcadie Le Boely situé 1 rue Borgnis Desbordes à Versailles à intervenir sur la résidence service LES JARDINS d'ARCADIE GIBIER située 4 rue Monseigneur Gibier à Versailles auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques ainsi qu'auprès des bénéficiaires de 'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap pour des activités.	55
AD 2024-110 du 7 février 2024	Autorisant le service d'aide et d'accompagnement intégré à la résidence Les Jardins d'Arcadie RAMBOUILLET à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques ainsi qu'auprès des bénéficiaires de 'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap pour des activités.	58
AD 2024-117 du 29 février 2024	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement ARPAVIE – résidence Autonomie Fleurie – 2 rue Frédéric Chopin à Mantes la Jolie.	61
AD 2024-118 du 29 février 2024	Fixation des budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Hôpital gérontologique Philippe Dugue USLD hôpital gérontologique de Cheveuse 1 rue Jean Mermoz à Chevreuse.	63
AD 2024-119 du 29 février 2024	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Centre Hospitalier de la Mauldre EHPAD Centre Hospitalier de la Mauldre 23 rue Saint Louis à Jouars Pontchartrain.	67

AD 2024-120 du 29 février 2024	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Centre Hospitalier de Rambouillet – EHPAD Les Patios d'Angennes 38 rue Dreyfus à Rambouillet.	69
AD 2024-121 du 29 février 2024	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Centre Hospitalier de Versailles EHPAD Hyacinthe Richaud 80 boulevard de la Reine à Versailles.	71
AD 2024-122 du 29 février 2024	Fixation des budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Centre hospitalier François Quesnay USLD du Centre hospitalier François Quesnay 2 Boulevard Sully à Mantes la Jolie.	73
AD 2024-123 du 29 février 2024	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement centre hospitalier François Quesnay EHPAD du centre hospitalier François Quesnay 2 boulevard Sully à Mantes la Jolie.	76
AD 2024-124 du 29 février 2024	Fixation des budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Centre hospitalier de Poissy/Saint Germain en Laye CAJ Etape 3A 5 rue de Tourville à Saint Germain en Laye.	78
AD 2024-125 du 29 février 2024	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement centre hospitalier de Poissy/Saint Germain en Laye EHPAD du CHIPSG Hervieux à Poissy.	81
AD 2024-126 du 29 février 2024	Fixation des budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Centre hospitalier de Poissy/Saint Germain en Laye USLD du CHIPSG Les Maisonnées à Poissy.	83
AD 2024-127 du 29 février 2024	Fixation des budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Hôpital de Houdan CAJ de l'Hôpital de Houdan 42 rue de Paris à Houdan.	86
AD 2024-128 du 29 février 2024	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Association Monsieur Vincent EHPAD Résidence Saint Joseph 45 rue du Général Leclerc à Louveciennes.	89
AD 2024-129 du 29 février 2024	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Association Croix Rouge Française EHPAD Champsfleur 5 avenue de la République au Mesnil Le Roi.	91
AD 2024-130 du 29 février 2024	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Les Aulnettes Conseil d'administration de l'EHPAD Les Aulnettes 31 rue Joseph Bertrand à Viroflay.	93
AD 2024-131 du 29 février 2024	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Association Croix Rouge Française EHPAD Stéphanie 1 rue Bordin à Sartrouville.	96
AD 2024-132 du 29 février 2024	Fixation des budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Centre Hospitalier de Plaisir CAJ Le Galion 220 rue Mansart à Plaisir.	98
AD 2024-133 di 29 février 2024	Fixation des budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Centre Hospitalier de Plaisir CAJ Le Mérantais 220 rue Mansart à Plaisir.	101
AD 2024-134 du 29 février 2024	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Centre Hospitalier de Plaisir EHPAD du Centre Hospitalier de Plaisir 220 rue Mansart à Plaisir.	104

AD 2024-135 du 29 février 2024	Fixation des budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Centre Hospitalier de Plaisir USLD du centre hospitalier de Plaisir 220 rue Mansart à Plaisir.	106
AD 2024-136 du 29 février 2024	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Hôpital de Houdan EHPAD de l'hôpital de Houdan 42 rue de Paris à Houdan.	109
AD 2024-137 du 29 février 2024	Fixation des budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Hôpital de Houdan USLD de l'hôpital de Houdan 42 rue de Paris à Houdan.	112
AD 2024-138 du 29 février 2024	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Fondation Partage et Vie EHPAD La Mésangerie 2 route de Jumeauville à Maule.	116
AD 2024-139 du 29 février 2024	Fixation des budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Association Monsieur Vincent CAJ Résidence Saint Joseph 45 rue du Général Leclerc à Louceviennes.	118
AD 2024-140 du 29 février 2024	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Association Monsieur Vincent EHPAD Maison Saint Louis 24 bis rue du Maréchal Joffre à Versailles.	121
AD 2024-141 du 29 février 2024	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Union économique sociale Les Sinoplies EHPAD Résidence du Sourire 34 rue du Parc à Carrières sous Poissy.	123
AD 2024-142 du 31 décembre 2023	Tarif journalier hébergement applicables aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale « Résidence Autonomie « Anne de Bretagne » 1 allée de Bretagne aux Mureaux.	125
AD 2024-143 du 28 février 2024	Tarifs journaliers des établissements ou services gérés par Avenir APEI au titre de l'année 2024.	127
AD 2024-144 du 8 février 2024	Tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'Arche d'Aigrefoin au titre de l'année 2024.	130
AD 2024-145 du 5 mars 2024	Dotations et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'hôpital gérontologique Philippe Dugué au titre de l'année 2024.	132
AD 2024-146 du 11 mars 2024	Autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré à la résidence services DOMITYS « L'Alliacée » sise 2 avenue Jacques Chirac à Achères, à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de prestation de compensation du handicap.	135
AD 2024-147 du 11 mars 2024	Autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré à la résidence services DOMITYS « Le Parc des Aubiers » sise 20 rue des Migneaux à Poissy, auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.	138

DIRECTION ENVIRONNEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-111 du 6 février 2024	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive sur le parc départemental du peuple de l'herbe à Carrières sous Poissy.	141

MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024

République Française AD 2024-96

Département des Yvelines
Arrêté n° 2024T0201

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur toutes les routes départementales hors agglomération citées ci-dessous

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu le Code de la voirie routière
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n° AD 2023-80 du 9 février 2023, portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu la demande des services préfectoraux sur les dispositifs envisagés pour la course cycliste du Paris-Nice.
Vu l'avis de monsieur le préfet des Yvelines

Considérant que le passage des deux premières étapes de la course cycliste Paris-Nice nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le dimanche 03/03/2024 et le lundi 04/03/2024

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie,

ARRETE

Article 1

Le 03/03/2024 et le 04/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur toutes les routes départementales hors agglomération citées ci-dessous :

- Le jour des épreuves, le stationnement des véhicules est interdit sur chaussée : de 00h01 à 18h00 le 3 mars 2024 et de 00h01 à 14h00 le 4 mars 2024. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- La circulation des véhicules pourra être interdite sous la responsabilité et dans le cadre des dispositifs mis en place par l'organisateur et les forces de l'ordre :

  - **De 12h à 18h le 03 mars 2024** sur les sections de Routes Départementales hors agglomération concernées par la première étape du Paris-Nice :

RD44	de Les Mureaux à Bouafle
RD 113	d'Ecquevilly à Epône
RD191	d'Epône à Aulnay-sur-Mauldre
RD45	de Bazemont à Thoiry
RD11	de Thoiry à Septeuil
RD983	de Septeuil à Maulette
RD912	de Maulette à Bazainville
RD112	de Bazainville à Montfort-L'Amaury
RD138	Montfort-L'Amaury
RD13	de Montfort-L'Amaury à Bazoches-sur-Guyonne
RD23	de Bazoches-sur-Guyonne à Le Tremblay-sur-Mauldre
RD34	de Le Tremblay-sur-Mauldre à Neauphle-le-Vieux
RD42	de Neauphle-le-Vieux à Vicq
RD76	de Vicq à Marcq
RD119	de Marcq à Beynes
RD191	de Beynes à Mareil-sur-Mauldre
RD45	d'Herbeville à Les Alluets-le-Roi
RD43	d'Ecquevilly à Les Mureaux
RD11	de Thoiry à Marcq
RD76	de Marcq à Beynes

  - **De 11h à 14h** le 04 mars sur les sections de Routes Départementales hors agglomération concernées par la deuxième étape du Paris-Nice :

RD119	Thoiry – Marcq
RD11	Marcq – Neauphle-le-Vieux

RD34	Neauphle-le-Vieux – Le Tremblay-sur-Mauldre
RD23	Le Tremblay-sur-Mauldre – Bazoches-sur-Guyonne
RD13	Bazoches-sur-Guyonne – Le Cheval-Mort (communes de Mareil-sur-Mauldre et Bazoches-sur-Guyonne)
RD191	Le Cheval-Mort (communes de Mareil-sur-Mauldre et Bazoches-sur-Guyonne) – Les Essarts-le-Roi
RD910	Les Essarts-le-Roi – Intersection RD910/RD24
RD24	Intersection RD910/RD24 – Auffargis
RD73	Auffargis – Vieille-Eglise
RD61	Vieille-Eglise – La Celle-les-Bordes
RD906	La Celle-les-Bordes
RD61	La Celle-les-Bordes – Bullion
RD149	Bullion – Rochefort-en-Yvelines
RD988	Rochefort-en-Yvelines - Saint-Arnoult-en-Yvelines
RD936	Saint-Arnoult-en-Yvelines – Essonne.

Article 2
La signalisation, la sécurisation et les fermetures puis réouvertures effectives des parcours des deux étapes à la circulation routière, seront réalisées par l'organisateur et les forces de l'ordre conformément aux décisions des services préfectoraux.

Article 3
Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du conseil départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 5
Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur général des services du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2024
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur interdépartemental de la voirie
Par délégation

DIFFUSION :
le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
la directrice départementale des territoires des Yvelines

Joan Moulin

Chef du Service de la politique d'entretien et d'exploitation EPI 78-92

MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024

AD 2024-97

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T9486

Portant réglementation de la circulation sur

La D912
Du Pr 1+229 au Pr 2+585
Trappes
Elancourt
En et hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**
- **Le maire de Trappes,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la RD912

Vu l'avis du Préfet

Vu l'avis du Maire d'Elancourt

Vu la demande d'Eurovia

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant la réalisation du reprofilage de chaussée et la reprise des enrobés définitifs sur la RD912, du Pr 1+229 au Pr 2+585 section située en et hors agglomération des territoires des communes de Trappes et Elancourt, il est nécessaire de modifier temporairement la règlementation de circulation pour les usagers.

ARRÊTENT

Article 1 : Sur la RD 912, du carrefour giratoire Eric Tabarly (Pr 1+229) jusqu'au carrefour giratoire Marcel Dassault (PR 2+585) la circulation est interdite, de 21h00 à 6h00, durant les nuits :

- du 04 mars 2024 au 08 mars 2024 ;
- du 08 avril au 12 avril 2024 ;
- du 13 mai 2024 au 17 mai 2024.

Durant les fermetures, les usagers empruntent les déviations suivantes :

- Les usagers en provenance d'Elancourt souhaitant se diriger vers Trappes empruntent depuis le Giratoire Marcel Dassault :

- La direction VC Avenue Gay Lussac,
- Le Rond-point de la Résistance,

- L'Avenue Denis Diderot,
- Le rond-point de l'Epine des Champs,
- L'avenue Denis Diderot,
- La R12 direction Elancourt,
- Le boulevard A. Malraux,
- Demi-tour giratoire de Laubach,
- Le boulevard A. Malraux direction Trappes,
- La RD23 boulevard M. Luther King,
- Le carrefour RD23/RN10 direction Montigny le Bretonneux,
- Le carrefour RN10/RD912 où ils retrouvent leur itinéraire.

➢ Les usagers en provenance de Trappes souhaitant se diriger vers Elancourt empruntent :

- Demi-tour rond-point E. Tabarly en direction RN10,
- La RN10 direction Coignières,
- Le carrefour RN10/RD23 Elancourt,
- La RD23 boulevard M. Luther King,
- Le boulevard A. Malraux,
- La bretelle RD23/R12 direction RN12,
- L'avenue Denis Diderot,
- Le rond-point de l'Epine des Champs,
- L'avenue Denis Diderot,
- Le rond-point de la Résistance,
- L'avenue Gay Lussac,
- La RD912 rond-point Marcel Dassault, direction Elancourt- route de Dreux où ils retrouvent leur itinéraire.

➢ Depuis le giratoire Verlaine, les usagers souhaitant se diriger vers Elancourt ou Trappes empruntent :

- Le demi-tour au rond-point F. Mitterrand,
- L'avenue Hector Berlioz,
- avenue Ludwig Von Beethoven,
- L'avenue Jean-Pierre Timbaud,
- Le rond-point Marcel Dassault où ils retrouvent la déviation générale.

➢ Dans les deux sens de circulation les bandes cyclables sont neutralisées, les cycles empruntent la déviation définie dans l'arrêté n°2024T9474.

Article 2 : Durant les périodes décrites à l'article 1, les bretelles sortantes de la R12 débouchant sur la RD 912 (PR 1+1118, PR 2+0059, PR 2+0324) sont fermées à la circulation.

Une déviation est mise en place par la R12 où les usagers récupèrent la déviation générale décrite à l'article 1.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise EUROVIA IDF (rue Louis Lormand, 78320 La Verrière) en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire de Trappes et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Trappes, le _____

Le Maire de Trappes

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le Maire de Trappes;
- le Maire d'Elancourt
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- la Directrice départementale des territoires des Yvelines.
- Le Directeur de la Direction des Routes d'Ile-de-France

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire de Trappes et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Trappes, le _____

Le Maire de Trappes

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Ali RABEH
Maire de Trappes

MAIRIE DE TRAPPES (78190)
Cabinet du Maire

DESTINATAIRES :

- le Maire de Trappes;
- le Maire d'Elancourt
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- la Directrice départementale des territoires des Yvelines.
- Le Directeur de la Direction des Routes d'Ile-de-France

MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N°2024T0201

AD 2-26-98

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 73 du PR 0+530 au PR 1+730
_Auffargis
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 9 février 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire des Essarts-le-roi,

Vu l'avis du Maire de Senlisse,

Vu l'avis du Maire d'Auffargis,

Considérant que les travaux d'élagage et de nettoyage des talus et des accotements, nécessitent la fermeture de la RD 73 du PR 0+530 au PR 1+730, section située hors agglomération de la commune d'Auffargis,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 2 avril 2024 et jusqu'au 12 avril 2024 inclus, durant cinq journées, de 8h30 à 16h30, la RD 73 du PR0+530 au PR 1+730 (Auffargis) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite,
- le stationnement est interdit.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens de 8h30 à 16h30 comme suit :

- d'Auffargis vers les Essarts le Roi dans les 2 sens, par les rd24-rd91-rd202-rd73
- des Essarts le Roi vers Auffargis dans les 2 sens, par les rd73-rd202-rd91-rd24

Article 3 : La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents du service Unité Entretien Exploitation du Service Territorial Yvelines Rural de l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2024
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

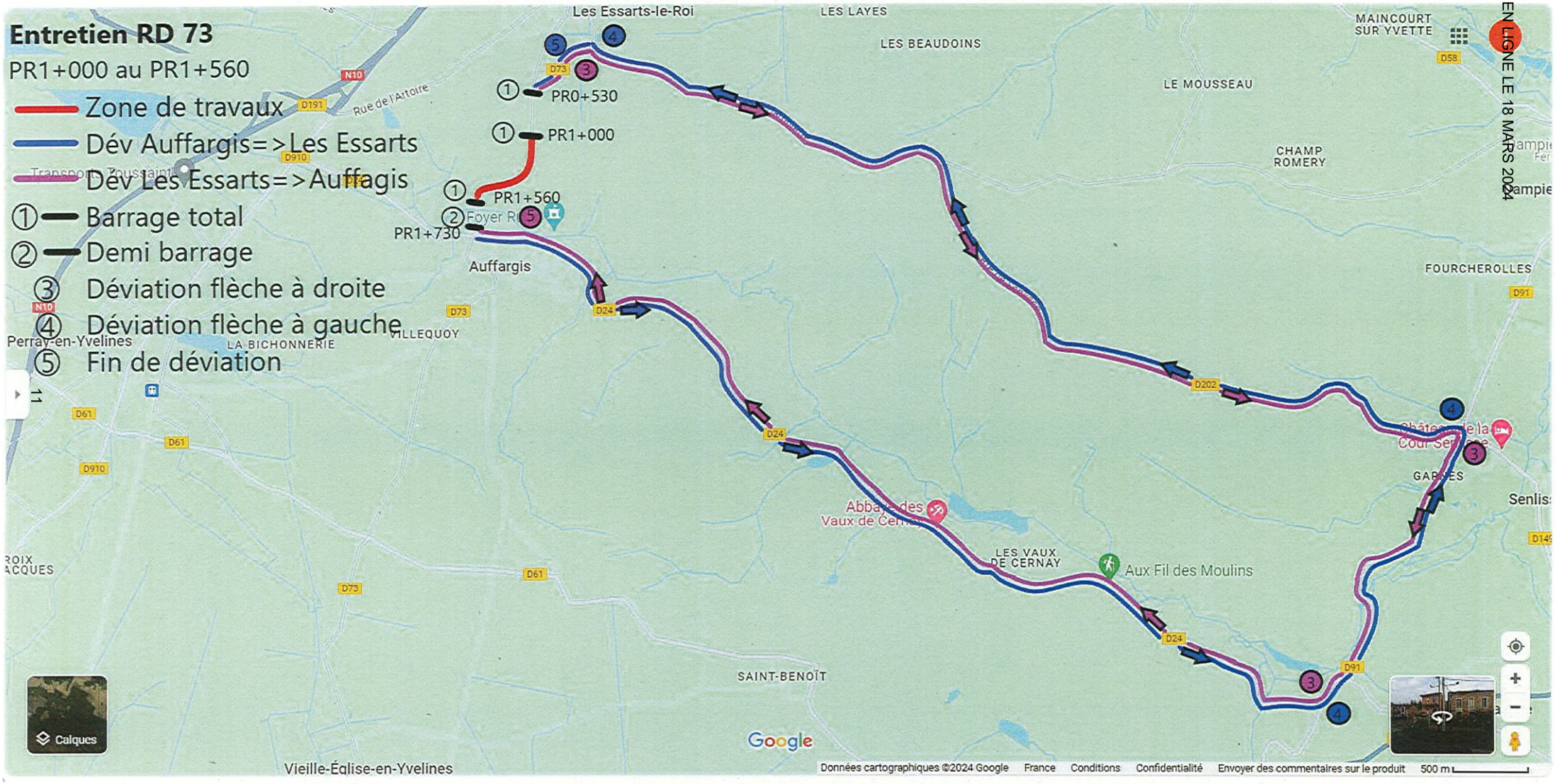
Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Le Maire des Essarts-le-Roi
- Le Maire de Senlisse
- Le Maire d'Auffargis
- Le Maire de Cernay la Ville
- La société Transdev Rambouillet
- La société Savac Chevreuse
- La société Sictom Rambouillet

MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024



MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

AO 2-24-99

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T0103

Portant réglementation de la circulation sur
la D 11 du PR 22+000 au PR 24+920
Thoiry
En et Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Thoiry,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire de Marcq
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que le besoin de stationnement des véhicules de l'épreuve Paris-Nice sur la RD 11, du PR 22+000 au PR 24+920 nécessite une règlementation temporaire de la circulation de la RD 11, section située En et Hors agglomération de la commune de Thoiry,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETENT

Article 1 : Le lundi 04 mars 2024 à partir de 06h30 et jusqu'à 14h00, la circulation sur la RD 11, du PR 22+000 au PR 24+920 (Thoiry), est interdite dans les deux sens.

Article 2 : Une déviation est mise en place.

Cette déviation débute sur la RD 11 au PR 24+920 et emprunte la RD 45, la RD119, puis la route de Montfort (VC) et se termine sur la RD 11 au PR 22+000.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables le lundi 04 mars de 06h30 à 14h00
Une dérogation est mise en place pour la libre circulation des transports scolaires, lignes de bus régulières et riverains.

Article 4 : La signalisation, la sécurisation et la fermeture, puis la réouverture à la circulation seront réalisées par l'organisateur et les forces de l'ordre.

.../...

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le maire de Thoiry et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Thoiry le 02 mars 2024

Le Maire

François Moutot

MAIRIE DE THOIRY (YVELINES)

Fait à Versailles, le 01 mars 2024

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Par délégation

Jean Moulin

Chef du Service de la politique d'entretien et d'exploitation EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Marcq

MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

AD 2024-100

N°2024T0202

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 13 du PR 17+600 au PR 20+1040
Chevreuse
Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 9 février 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis de la Maire de Chevreuse,

Vu l'avis de la Maire de Dampierre-en-Yvelines,

Vu l'avis du Maire de Saint-Forget,

Considérant que les travaux d'élagage et de nettoyage des talus et des accotements, nécessitent la fermeture de la RD13 du PR 18+450 au PR 19+775, section située hors agglomération de la commune de Chevreuse,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 8 avril 2024 au 19 avril 2024 inclus – durant cinq journées - de 08h30 à 16h30, la RD 13 du PR 18+450 au PR 19+775 (Chevreuse) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Du PR 17+600 au PR 18+450 et du PR 19+775 au PR 20+1040 la circulation est interdite sauf riverains.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens, comme suit :

- De Chevreuse vers St Forget – par les RD 58 et RD 91
- De St Forget vers Chevreuse – par les RD 91 et RD 58

Article 2 : La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents du service Unité Entretien Exploitation du Service Territorial Yvelines Rural de l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 04 MARS 2024

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- La Maire de Chevreuse
- La Maire de Dampierre-en-Yvelines
- Le Maire de Saint-Forget
- La société Transdev Rambouillet
- La société Savac Chevreuse
- La société Sictom Rambouillet

MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N°2024T0131

AD 2024-101

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 58 du PR 7+150 au PR 9+545
Lévis Saint Nom
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 9 février 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire de Lévis-Saint-Nom,

Vu l'avis du Maire de Dampierre-en-Yvelines,

Vu l'avis du Maire de Saint Forget,

Vu l'avis du Maire du Mesnil-Saint-Denis,

Considérant que les travaux d'élagage et de nettoyage des talus et des accotements, nécessitent la fermeture de la RD 58 du PR 7+150 au PR 8+555, section située hors agglomération de la commune de Lévis-Saint-Nom,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 25 mars 2024 et jusqu'au 5 avril 2024 inclus, durant cinq journées, de 8h30 à 16h30 la RD 58 du PR 7+150 au PR 8+555 (Lévis-Saint-Nom) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite,
- le stationnement est interdit.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Du PR 8+555 au PR 9+545 la circulation est interdite sauf riverains.

Article 2 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens comme suit :

- De Lévis-Saint-Nom vers Le Mesnil-Saint-Denis dans les 2 sens, par les RD58, RD91, RD13
- Du Mesnil-Saint-Denis vers Lévis-Saint-Nom dans les 2 sens, par les RD13, RD91, RD58

Article 3 : La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents du service Unité Entretien Exploitation du Service Territorial Yvelines Rural de l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 04 MARS 2024
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation .

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Le Maire de Lévis-Saint-Nom
- Le Maire de Dampierre-en-Yvelines
- Le Maire de Saint-Forget
- Le Maire du Mesnil-Saint-Denis
- Le Maire de Chevreuse
- La société Transdev Rambouillet
- La société Savac Chevreuse
- La société Sictom Rambouillet

MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T 0208

AD 2024-106

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD150 du PR 4+950 au PR 5+650
Orcemont
Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 09/02/2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire de Orphin

Vu l'avis du Maire de Sonchamp

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement et les travaux annexes nécessitent la fermeture de la RD 150 au droit du PR 4+950 au PR 5+650, section située hors agglomération de la commune de Orcemont,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 8 avril 2024 et jusqu'au 19 avril 2024 – durant 5 jours consécutifs ou non, de jour comme de nuit, la RD 150 du PR 4+950 au PR 5+650 (Orcemont) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens, de jour comme de nuit comme suit :

- de Rambouillet vers Orphin – par les RD936, RD176 et RD150.
- de Orphin vers Rambouillet – par les RD150, RD176 et RD 936.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 11 MARS 2024

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Le Maire de Gazeran.
- La Maire de Rambouillet.
- La Maire de Sonchamp.
- Le Maire d'Orcemont.
- La Maire d'Orphin.
- La société Sictom Rambouillet
- Transdev Rambouillet.

AD 2024-112

République Française

Département des Yvelines
Arrêté n° 2024T0301

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur toutes les routes départementales hors agglomération citées ci-dessous

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n° AD 2023-80 du 9 février 2023, portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que le passage de la course cycliste Paris-Camembert nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27 mars 2024

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie,

ARRETE

Article 1 :
Le 27 mars 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur toutes les routes départementales hors agglomération citées ci-dessous :

- Le stationnement des véhicules est interdit le jour des épreuves de 4h00 à 12h00. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules pourra être interdite sous la responsabilité et dans le cadre des dispositifs mis en place par l'organisateur et les forces de l'ordre.

  Sections de Routes Départementales hors agglomération concernées par la course cycliste Paris-Camembert le 27 mars 2024 de 10h30 à 11h30 :

  RD 928 Magnanville - Favrieux

  RD 928 Favrieux - Longnes

  RD 11 Longnes - Neauphlette

  RD 11 Bréval - Département de l'Eure

Article 2 :
La signalisation, la sécurisation et les fermetures effectives du parcours seront réalisées par l'organisateur et les forces de l'ordre.

Article 3 :
Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de de la signalisation.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :
Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 MARS 2024
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur interdépartemental de la voirie
Par délégation

Jean Moulin

Chef du Service de la politique
d'entretien et d'exploitation
EPI 78-92

DIFFUSION :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
Le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines

Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines

Le directeur général des services du département

AD 2024-113

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T9464

Portant réglementation de la circulation sur

la D98 du PR 6 + 0649 au PR 10 + 0575	Saint-Nom-la-Bretèche, L'Etang-la-Ville, Saint-Germain-en-Laye – Fourqueux, Mareil-Marly	En et hors agglomération
la rue des Basses Auges	Saint-Germain-en-Laye - Fourqueux	Voie communale
la rue du Pincé Loup	Saint-Germain-en-Laye – Fourqueux, Mareil-Marly	Voie communale
la rue du 4 Septembre	Saint-Germain-en-Laye – Fourqueux, Mareil-Marly	Voie communale
la rue des Closeaux	Mareil-Marly	Voie communale
la route de Fourqueux	Mareil-Marly	Voie communale

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,
Le Maire de Mareil-Marly,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la N186

Vu le classement en route à grande circulation de la N13

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis de la Direction des routes d'Île-de-France (DIRIF)

Vu l'avis du Maire du Pecq

Vu l'avis du Maire du Port Marly

Vu l'avis du Maire des Louveciennes

Vu l'avis du Maire du Chesnay-Rocquencourt

Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement sur la D98, du PR 9 + 0300 au PR 10 + 0550, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye et Mareil-Marly, nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier

ARRÊTENT

Article 1 : Du 18/03/2024 au 10/05/2024, de 9h30 à 16h00 et de 21h00 à 6h00, la D98 du PR 9 + 0300 au PR 10 + 0550 (Saint-Germain-en-Laye) dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
  - aux véhicules de secours,
  - aux forces de l'ordre,
  - aux véhicules de l'entreprise.
- la circulation des véhicules et des cycles peut être alternée par signaux tricolores d'alternat temporaire KR11 ou par piquets K10 sur une distance maximale de 250 m ;
- la circulation peut être momentanément interrompue au droit du chantier durant une période n'excédant pas 2 minutes.

Article 2 : Dans la période comprise entre le 18/03/2024 et le 19/04/2024, durant 10 nuits de 21h00 à 6h00, les sections suivantes sont fermées à la circulation :

- la D98, du PR 6+0649 au PR 9+0300, sauf pour les riverains et du PR 9+0300 au PR 10+0575 pour tout véhicule ;
- la bande cyclable attenante à la D98, du PR 9+0598 au PR 8+0210 ;
- la rue des Basses Auges entre le giratoire et l'intersection avec la rue George Sand ;
- la rue du Pincé Loup depuis la D98 jusqu'à l'intersection avec le chemin des Bois Noirs ;
- la rue du 4 septembre depuis l'intersection avec le chemin de la Pointe des Grandes Terres jusqu'à l'intersection avec la rue du Lavoir ;
- la rue des Closeaux entre la D98 et l'intersection avec la rue des Graviers ;
- le débouché de la route de Fourqueux au carrefour avec la D98.

Des déviations sont mises en place comme suit :

- Lors de la fermeture de la bande cyclable de la D98, depuis le giratoire D98 x rue des Basses Auges jusqu'au croisement avec la rue de Neauphle (du PR 9+0598 au PR 8+0210), dans les deux sens, les cyclistes empruntent la rue des Basses Auges et la rue de Neauphle.

- Lors de la fermeture de la D98 du PR 6+0649 au PR 10+0575 :
  - Les usagers en provenance de Saint-Nom la Bretèche et en direction de Saint-Germain-en-Laye, empruntent :
    - la D98 en direction de la D307 ;
    - la D307 en direction du Chesnay-Rocquencourt ;
    - la bretelle D186B4 en direction de Louveciennes ;
    - la D186 en direction de Louveciennes ;
    - la N186 en direction Port Marly ;
    - la N13 en direction Chambourcy ;
    - la bretelle de sortie vers Mareil-Marly – Fourqueux ;
    - la D98 où ils retrouvent leur itinéraire.

  - Les usagers en provenance de Saint-Germain-en-Laye en direction de Saint-Nom-la-Bretèche, empruntent :
    - la D98 en direction de Saint-Germain-en-Laye Centre ;
    - la rue du Pontel en direction de l'Etang la ville ;
    - la D161 en direction de Versailles Paris ;
    - la N13 en direction de Versailles – Paris ;
    - la N186 en direction de Versailles ;
    - la D186 en direction de Versailles ;
    - la D186B5 en direction de Noisy-le-Roi ;
    - la D307 en direction de Saint-Nom-la-Bretèche ;
    - la D98 où ils retrouvent leur itinéraire.

- Lors de la fermeture de la rue des Basses Auges à l'intersection avec la rue George Sand :
  - Les usagers en direction de Saint-Germain-en-Laye / Saint-Nom-La-Bretèche empruntent :
    - la rue des Basses Auges ;
    - la rue de Neauphle ;
    - la rue du Clos Baron ;
    - l'avenue Taillevent ;
    - l'avenue Saint-Fiacre ;
    - le boulevard de la Paix ;
    - la rue de la Maison verte ;
    - la D98 où ils retrouvent leur itinéraire.

- Lors de la fermeture de la rue du Pincé Loup :
  - Les usagers en direction de Saint-Germain-en-Laye / Saint-Nom-La-Bretèche empruntent :
    - le chemin des Bois Noirs ;
    - la rue du Clos à la Sainte ;
    - la rue du Lavoir ;
    - la rue des Closeaux ;
    - la rue des Graviers ;
    - la rue des Colombes ;
    - la rue du Pontel ;
    - la D98 où ils retrouvent leur itinéraire.

- Lors de la fermeture de la rue du 4 Septembre à l'intersection avec le chemin de la Pointe des Grandes Terres :
  - Les usagers en direction de Saint-Germain-en-Laye / Saint-Nom-La-Bretèche empruntent :
    - la rue du 4 Septembre vers la rue du Clos du Baron ;
    - la rue du Clos Baron ;
    - l'avenue Taillevent ;
    - l'avenue Saint-Fiacre ;
    - le boulevard de la Paix ;
    - la rue de la Maison verte ;
    - la D98 où ils retrouvent leur itinéraire.

- Lors de la fermeture de la rue du 4 Septembre à l'intersection avec la rue du Lavoir :
  - Les usagers en direction de Saint-Germain-en-Laye / Saint-Nom-La-Bretèche empruntent :
    - la rue des Closeaux ;
    - la rue des Graviers ;
    - la rue des Colombes ;
    - la rue du Pontel ;
    - la D98 où ils retrouvent leur itinéraire.

- Lors de la fermeture des Closeaux :
  - Les usagers en direction de Saint-Germain-en-Laye / Saint-Nom-La-Bretèche empruntent :
    - la rue des Graviers ;
    - la rue des Colombes ;
    - la rue du Pontel ;
    - la D98 où ils retrouvent leur itinéraire.

- Lors de la fermeture de la route de Fourqueux :
  - Les usagers en direction de Saint-Germain-en-Laye / Saint-Nom-La-Bretèche empruntent :
    - la route de Fourqueux ;
    - la rue de la Justice;
    - L'avenue Saint-Fiacre ;
    - le boulevard de la Paix ;
    - la rue de la Maison verte ;
    - la D98 où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises « EUROVIA IDF Montesson » (48 avenue Gabriel Péri – 78360 Montesson, thibaut.defrance@eurovia.com), « AGILIS » (Aeropole – Chemin de Viercy – 77550 Limoges-Fourches, gmoreira@agilis.net) et « AXIMUM » (58 quai de la Marine – 93450 l'Ile Saint-Denis, bonninc@aximum.fr) ou de leurs sous-traitants éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Mareil-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le _____

Maire de Saint-Germain-en-Laye

Fait à Mareil-Marly, le 04/03/2024

Maire de Mareil-Marly

MAIRIE DE MAREIL-MARLY 78750 Yvelines

14 MARS 2024

Fait à Versailles, le _____

Le Président du Conseil Départemental

Par délégation

Jean Moulin

Chef du Service de la politique d'entretien et d'exploitation EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le directeur de la Direction des routes d'Île-de-France ;
- Le Maire du Pecq ;
- Le Maire du Port Marly ;
- Le Maire des Louveciennes ;
- Le Maire du Chesnay-Rocquencourt.

Plan localisation - Mareil-Marly ; Saint-Germain-en-Laye - D98 du PR 6+649 au PR 10+575

Zone de fermeture



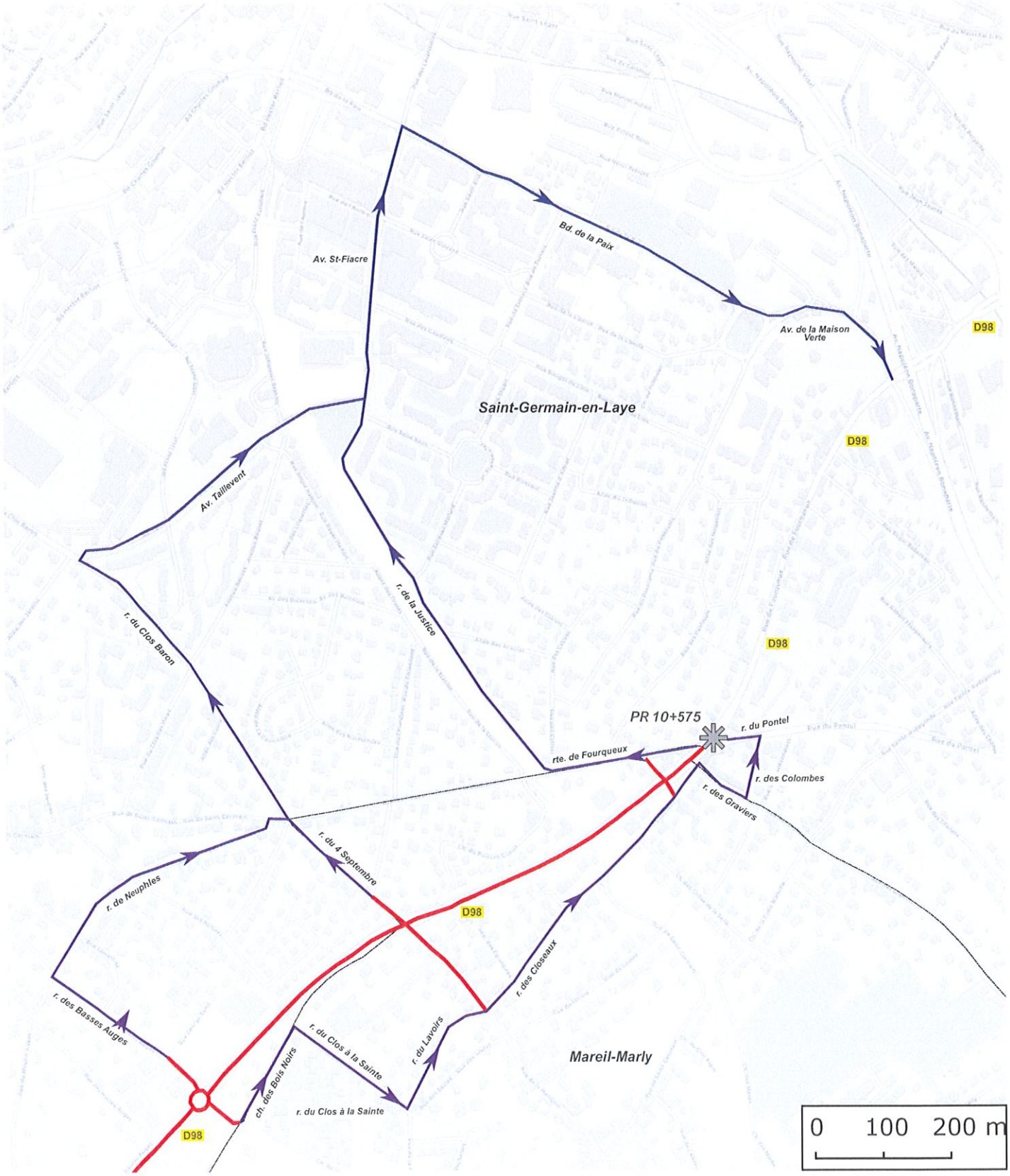
MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024

Le 04/01/2024

Plan déviations locales - Reprise de la couche de roulement - Saint-Germain-en-Laye / Mareil-Marly

VISA EN DATE DU 18 MARS 2024

Zone de fermeture
Déviations locales

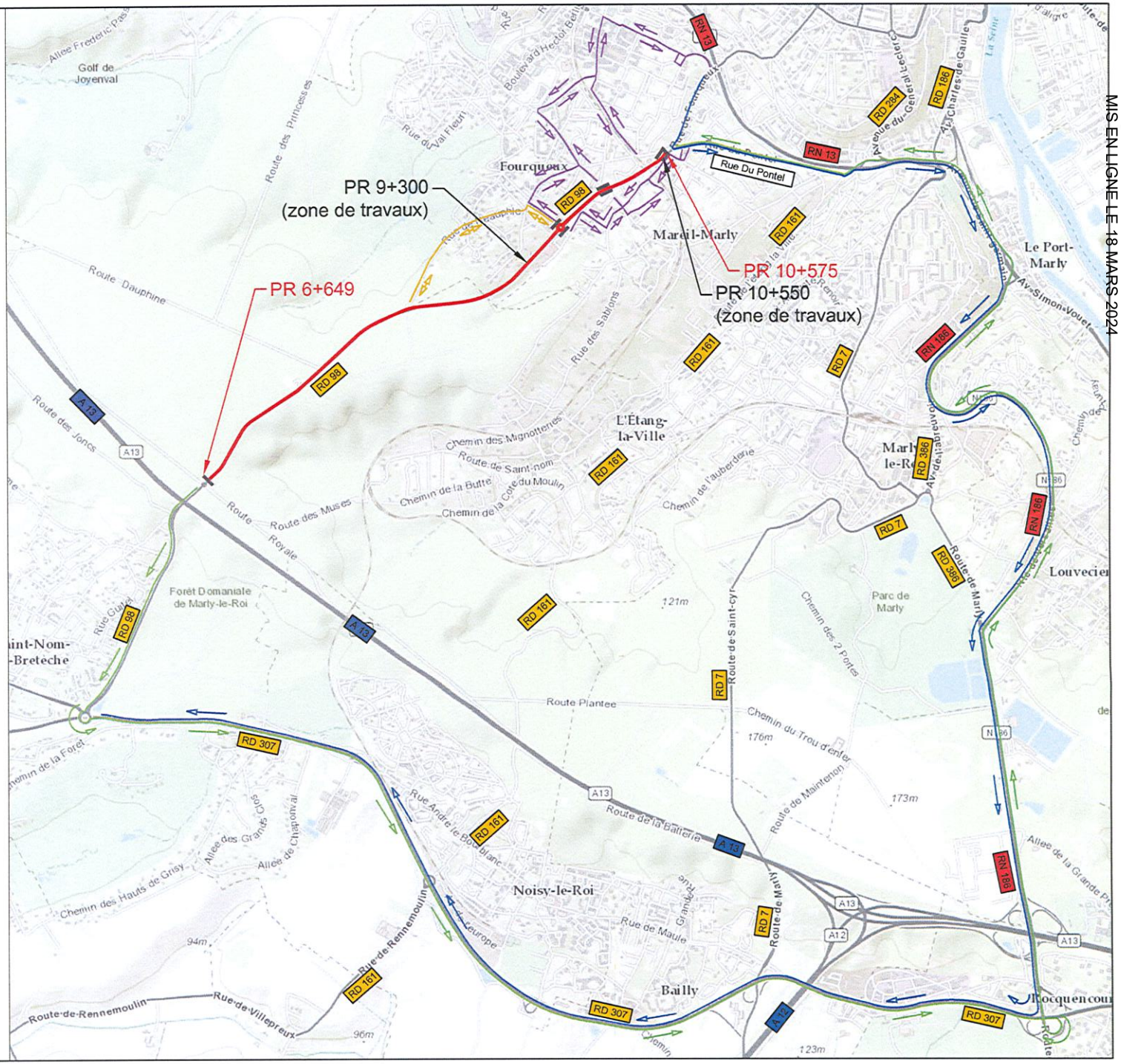


TO10 - TO 11 -
RD98 Saint Germain en Laye
Mareil Marly
du PR 9+300 au PR 10+550

Plan de déviation de Transit

Exploitation de chantier de nuit

- Zone fermée pour Travaux
- Déviation 1 - Saint Nom La Bretèche vers Saint Germaine en Laye
- Déviation 2 - Saint Germaine en Laye vers Saint Nom La Bretèche
- Déviations Locales
- Déviation pour les cyclistes dan les deux sens



Le 19/01/2024

28

MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024

MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T9573

AD2-2eu-114

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D113 du PR 26 + 0570 au PR 26 + 1200
Poissy
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise BOUYGUES Sise 13 rue des Frères Lumières- CS 60104- 78373 PLAISIR
Considérant que les travaux de modernisation de l'éclairage public nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D113 du PR26+570 au PR26+1200 section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Poissy

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 29 mars 2024 inclus, la D113 du PR 26 + 0570 au PR 26 + 1200 (Poissy), dans le sens des PR croissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- réduction de la largeur de voie ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h

Toutes ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00.

Article 2 : Pendant un maximum de 5 jours, la circulation dans le sens des PR croissants, du PR 26+570 au PR26+1200 à Poissy est interdite à la circulation de 9h30 à 16h00.

Article 3 : Une déviation est mise en place,

dans le sens Chambourcy vers Orgeval par :
- la D113 B6,
- le giratoire D113 x D30 et par la bretelle D113 B8.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 15 MARS 2024

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Par délégation

Jean Moulin

Chef du Service de la politique d'entretien et d'exploitation
EPI 78-92

DESTINATAIRE :
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

AD 2024-115

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T9561

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D308 du PR 3+1030 au PR 4+0552
Sartrouville
Maisons-Laffitte
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Maisons-Laffitte,

Le Maire de Sartrouville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D308

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines

Vu l'avis du Maire de Montesson

Vu l'avis du Maire du Pecq

Vu l'avis du Maire du Vésinet

Vu l'avis du Mesnil-le-Roi

Vu l'avis du Maire du Port-Marly

Vu l'avis du Maire de Saint-Germain-en-Laye

Vu l'avis du directeur de la Direction des Routes d'Île-de-France

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que les opérations de réhabilitation du pont de la 2ème Division Blindée, nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation de nuit sur la D308, du PR 3+1030 au PR 4+552, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Sartrouville et de Maisons-Laffitte.

ARRETENT

Article n° 1 : Durant les nuits du 18 mars 2024 jusqu'au 21 mars 2024 inclus, de 22h00 à 05h00, sur la D308 du PR 3 + 1030 au PR 4 + 0552 (Sartrouville, Maisons-Laffitte), la circulation est interdite dans les deux sens. Des itinéraires de déviations sont mis en place comme suit :

- Les usagers en provenance de Sartrouville et en direction de Maisons-Laffitte empruntent :
  - la D308 (l'Avenue Maurice Berteaux) en direction de Saint-Germain-en-Laye,
  - la D1021 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
  - la Route de Sartrouville en direction de Saint-Germain-en-Laye,
  - la Rue du 8 Mai 1945 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
  - la D121 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
  - la D186 (en traversant le pont du Pecq) en direction de Marly-le-Roi,
  - la N13 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
  - la N184 en direction de Maisons-Laffitte,
  - la D308 (l'Avenue de Poissy, l'Avenue du General de Gaulle, Avenue de Longueil, Rue de Paris) en direction de Maisons-Laffitte où les usagers retrouvent leur itinéraire.

- Les usagers en provenance de Maisons-Laffitte et en direction de Sartrouville empruntent :
  - la D308 (l'Avenue de Poissy, l'Avenue du General de Gaulle, Avenue de Longueil, Rue de Paris) en direction de Saint-Germain-en-Laye,
  - la N184 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
  - la N13 en direction de Versailles,
  - la D186 (en traversant le pont du Pecq) en direction du Vésinet,
  - la D121 en direction de Sartrouville,
  - la Rue du 8 Mai 1945 en direction de Sartrouville,
  - la Route de Sartrouville en direction de Sartrouville,
  - la D1021 en direction de Sartrouville,
  - la D308 (l'Avenue Maurice Berteaux) en direction de Sartrouville où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article n° 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (deuxième partie, signalisation de danger, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise NGE (Direction Régionale Ile de France : Rue Gloriette - 77170 Brie-Comte-Robert, ttaulle@nge-gc.fr) et ses sous-traitants éventuels.

Article n° 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article n° 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel de chef de chantier, vol. 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article n° 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Sartrouville, le Maire de Maisons-Laffitte, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Maisons-Laffitte, le 29/02/2024
Le Maire de Maisons-Laffitte

Fait à Sartrouville, le 15/03/2024
Pour le Maire,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,
L'adjoint délégué à la voirie,
À l'assainissement et à l'éclairage public,

Raynald GODART

MAIRIE DE SARTROUVILLE 78500

15 MARS 2024

Fait à Nanterre, le _____
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie EP78-92
Par délégation

Jean Moulin

Chef du Service de la politique d'entretien et d'exploitation EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- La directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Le directeur de la Direction des Routes d'Île de France (DiRIF) ;
- Le Maire de Montesson ;
- Le Maire du Pecq ;
- Le Maire du Vésinet ;
- Le Maire du Mesnil-le-Roi ;
- Le Maire de Port-Marly ;
- Le Maire de Saint-Germain-en-Laye.

Signé électroniquement par:
Jacques MYARD

Le 4 mars 2024

MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de
l'Offre Enfance

Yvelines
Le Département

AD2024-102

MAISON DE L'ENFANCE DES YVELINES
ARRETE N° 2024-DGAEFS-030 DE TARIFICATION AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération 2023-CD-1-7691 du 15 décembre 2023 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2024 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Maison de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines

11 rue de la liberté
78230 Mantes-la-Jolie

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	863 092 €			920 182 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	5 399 988 €			7 324 601 €
	Groupe III : Dépenses de structures	251 312 €			231 350 €
	Total général (I+II+III)	**6 514 392 €**			**8 476 133 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**6 514 392 €**			**8 476 133 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	6 514 392 €			8 476 133 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**6 514 392 €**			**8 476 133 €**
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**6 514 392 €**			**8 476 133 €**

Dotation annuelle pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

Dotation annuelle..... **8 476 133 €**

Tarif journalier 2024 applicable aux ressortissants de l'aide sociale à l'enfance HORS Département des Yvelines et aux bénéficiaires d'une mesure de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

- Prix de journée ..... **358,49 €**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire cité à l'article 1.

Fait à Versailles, le 27 FEV. 2024

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé

Sandra LAVANTUREUX

MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de
l'Offre Enfance

Yvelines
Le Département

AD 2024-003

MAISON DE L'ENFANCE DES YVELINES

ARRETE N° 2024-DGAEFS-001 DE TARIFICATION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération 2022-CD-1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médicosociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Maison de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines

11 rue de la liberté
78230 Mantes-la-Jolie

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles Pérennes 2023	Mesures nouvelles Non-pérennes 2023	Total des Dépenses autorisées BP 2023
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	995 784 €			863 092 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	4 900 990 €			5 399 988 €
	Groupe III : Dépenses de structures	268 366 €			251 312 €
	Total général (I+II+III)	**6 165 140 €**			**6 514 392 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**6 165 140 €**			**6 514 392 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	6 165 140 €			6 514 392 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**6 165 140 €**			**6 514 392 €**
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**6 165 140 €**			**6 514 392 €**

Dotation annuelle pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

Dotation annuelle..... 6 514 392 €

Tarif journalier 2023 applicable aux ressortissants de l'aide sociale à l'enfance HORS Département des Yvelines et aux bénéficiaires d'une mesure de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

- **Prix de journée** ..... 278,32 €

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire cité à l'article 1.

Fait à Versailles, le 27 FEV. 2024

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra LAVANTUREUX

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
POLE PILOTAGE ACTIVITES ET PROJET
MISSION DEVELOPPEMENT ET CONTROLE DE L'OFFRE ENFANCE

Yvelines
Le Département

AD 2024-116

ARRETE N° 2024-DGAEFS-026

PORTANT MODIFICATION DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT « SSA AUGUSTIN MEQUIGNON » GERE PAR LA FONDATION MEQUIGNON – DROIT D'ENFANCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2017-PESMS-135 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation de l'Internat Méquignon ;

Vu l'arrêté n°2019-PESMS-101 du 31 décembre 2018 portant sur le redéploiement de places en interne ;

Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médicosociale 2018-2022 « Yvelines – Hauts de Seine » adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Considérant la demande de la Fondation Méquignon-Droit d'enfance du 08 février 2024 sollicitant l'extension d'une place de l'établissement « *SSA Augustin Méquignon* » (Service de Semi-Autonomie) ;

Considérant que ce projet répond aux besoins identifiés par les autorités compétentes sur le département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : La Fondation « Méquignon – Droit d'Enfance » est autorisée à étendre la capacité d'accueil de l'établissement « *SSA Augustin Méquignon* » (Service de Semi-Autonomie) situé au 16 route de l'Abbé Méquignon-bâtiment 5 - 78 990 Elancourt par transfert d'une place de l'établissement « *Maison d'Enfants Augustin Méquignon* ».

Article 2 : L'établissement « *SSA Augustin Méquignon* » (Service de Semi-Autonomie) dispose d'une capacité de 13 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et garçons âgés de 15 à 21 ans dans le cadre d'un accueil en semi-autonomie.

Article 3 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L. 312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 6 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 15 FEV. 2024

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

P/O

Sandra Lavantureux

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2024_107

ARRETE N°2024-55 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-60 du 11 juin 2021, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bulles de Crèches », située 297 avenue de l'Europe à Carrières-sous-Poissy

Vu les éléments complémentaires reçus le 20 février 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de la référente technique) présenté le 29 janvier 2024 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Yvelines Petite Enfance, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bulles de Crèches », située 297 avenue de l'Europe à Carrières-sous-Poissy

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 21 février 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024

ARRETE

Article 1 : La Société Yvelines Petite Enfance, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Bulles de Crèches », située 297 avenue de l'Europe à Carrières-sous-Poissy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 juin 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à 3 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Clara OLLIVIER, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-60 du 11 juin 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 11 MARS 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2024_108

ARRETE N°2024-56 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-120 du 11 juillet 2023, relatif à la modification du fonctionnement (modification de la direction) de l'EAJE dénommé « Bulles de Crèches Carrières 2 », situé 377 avenue d'Europe à Carrières-sous-Poissy,

Vu les éléments complémentaires reçus le 20 février 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de la référente technique) présenté le 29 janvier 2024 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Galipette et Ribambelle, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bulles de Crèches Carrières 2 », situé 377 avenue d'Europe à Carrières-sous-Poissy,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 21 février 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société Galipette et Ribambelle, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Bulles de Crèches Carrières 2 », située 377 avenue d'Europe à Carrières-sous-Poissy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 23 septembre 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à trois ans révolus,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Morgane BOUDOUIN, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Moragne BOUDOUIN, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.
Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-120 du 11 juillet 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 11 MARS 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AD 2024-109

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2024-POMS-129

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré LES JARDINS D'ARCADIE VERSAILLES à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté de délégation n°2022-305 du 12 juillet 2022 autorisant Monsieur le directeur général délégué aux solidarités à signer les autorisations accordées dans le cadre de l'article L. 313-1 et L. 313-1-2-du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral du Rhône n° 2013-3274-0015 du 1er octobre 2013 délivrant l'agrément au titre des services à la personnes pour assurer au bénéfice des publics fragiles les activités soumises à agrément pour le SAAD intégré à la résidence BOELY sise 1 rue Borgnis Desbordes 78000 VERSAILLES

Considérant la demande émise par LES JARDINS D'ARCADIE de pouvoir mutualiser le SAAD intégré à la résidence LE BOELY avec la résidence GIBIER située 4 rue Monseigneur Gibier 78000 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Le service d'aide et d'accompagnement intégré à la résidence service LES JARDINS D'ARCADIE LE BOELY sise 1 rue Borgnis Desbordes 78000 VERSAILLES, est autorisé à intervenir également sur la résidence service LES JARDINS D'ARCADIE GIBIER située 4 rue Monseigneur Gibier 78000 VERSAILLES auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, ainsi qu'auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 L'activité de la structure doit s'effectuer exclusivement dans les résidences services situées au 1 rue Borgnis Desbordes (site Le Boëly) et rue Monseigneur Gibier (site « Gibier) à Versailles.

ARTICLE 3 Le service a l'obligation d'accompagner toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, d'évaluer sa demande, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque le service n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, il lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 4 La structure doit respecter le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile défini par le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016.

ARTICLE 5 La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et relève des dispositions prévues aux articles L.347-1 et 2 du CASF.

ARTICLE 6 Le service intégré est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	750074338
Numéro SIREN	428130702
Numéro SIRET	42813070200312
Raison sociale	LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION
Adresse	39 rue de Washington 75008 PARIS
N° de téléphone	01 53 64 51 40
Statut juridique	[57] Société par actions simplifiée

2°) Entité géographique du SAAD situé sur le site de la résidence Les Jardins d'Arcadie le Boëly pouvant intervenir également sur le site de la résidence Les jardins d'Arcadie le Gibier :

Numéro FINESS	En cours
Numéro SIRET	428 130 702 00205
Statut juridique	[57] Société par actions simplifiée
Catégorie d'établissement	[460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)
Raison sociale	LES JARDINS D'ARCADIE LE BOELY
Nom de la structure	SAAD intégré Les jardins d'Arcadie Versailles
Adresse	1 rue Borgnis Desbordes 78 000 VERSAILLES
Discipline	[469] Aide à domicile
Mode de fonctionnement	[16] prestation en milieu ordinaire
Clientèle	[2100] personnes âgées
	[1000] personnes handicapées
Habilitation à l'aide sociale	0
Mode de tarification	[01] tarif libre

ARTICLE 7 L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1er octobre 2013, soit jusqu'au 30 septembre 2028. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF et au respect du cahier des charges établi dans le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023

ARTICLE 8 L'autorisation est accordée sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de la structure précisé dans l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 9 La structure devra procéder aux auto-évaluations et faire procéder aux évaluations de la qualité de ses prestations en respectant le calendrier règlementaire établi par le Département des Yvelines.

ARTICLE 10 Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 11 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 13 M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 7 février 2024.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur général délégué aux solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

Yvelines
Le Département

AD 2024-110

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2024-POMS-130

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré LES JARDINS D'ARCADIE RAMBOUILLET à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté de délégation n°2022-305 du 12 juillet 2022 autorisant Monsieur le directeur général délégué aux solidarités à signer les autorisations accordées dans le cadre de l'article L. 313-1 et L. 313-1-2-du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral du Rhône n° 2012-192-0011 du 11 juillet 2012 délivrant l'agrément au titre des services à la personnes pour assurer au bénéfice des publics fragiles les activités soumises à agrément pour la résidence sise 10 rue Gambetta à 78120 RAMBOUILLET

Considérant la demande de n° FINESS pour le SAAD intégré à la résidence en date du 10 novembre 2022 de la résidence service LES JARDINS D'ARCADIE située à Rambouillet ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département :

MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Le service d'aide et d'accompagnement intégré à la résidence service LES JARDINS D'ARCADIE 10 rue Gambetta 78120 RAMBOUILLET, est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, ainsi qu'auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 L'activité de la structure est limitée aux résidents de la résidence service LES JARDINS D'ARCADIE 10 rue Gambetta 78120 Rambouillet

ARTICLE 3 Le service a l'obligation d'accompagner toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, d'évaluer sa demande, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque le service n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, il lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 4 La structure doit respecter le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile défini par le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016.

ARTICLE 5 La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et relève des dispositions prévues aux articles L.347-1 et 2 du CASF.

ARTICLE 6 Le service intégré est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	750074338
Numéro SIREN	428130702
Numéro SIRET	42813070200312
Raison sociale	LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION
Adresse	39 rue de Washington 75008 PARIS
N° de téléphone	01 53 64 51 40
Statut juridique	[57] Société par actions simplifiée

2°) Entité géographique du SAAD situé sur le site de la résidence Les Jardins d'Arcadie Rambouillet :

Numéro FINESS	En cours
Numéro SIRET	428 130 702 00155
Statut juridique	[57] Société par actions simplifiée
Catégorie d'établissement	[460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)
Raison sociale	LES JARDINS D'ARCADIE RAMBOUILLET
Nom de la structure	SAAD intégré Les jardins d'Arcadie
Adresse	10 rue Gambetta 78120 RAMBOUILLET
Discipline	[469] Aide à domicile
Mode de fonctionnement	[16] prestation en milieu ordinaire
Clientèle	[2100] personnes âgées
	[1000] personnes handicapées
Habilitation à l'aide sociale	0
Mode de tarification	[01] tarif libre

ARTICLE 7 L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 10 juillet 2012, soit jusqu'au 10 juillet 2027. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF et au respect du cahier des charges établi dans le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023

ARTICLE 8 L'autorisation est accordée sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de la structure précisé dans l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 9 La structure devra procéder aux auto-évaluations et faire procéder aux évaluations de la qualité de ses prestations en respectant le calendrier règlementaire établi par le Département des Yvelines.

ARTICLE 10 Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 11 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 13 M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 7 février 2024.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur général délégué aux solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2024-POMS-103

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2024 - 117

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ARPAVIE
RESIDENCE AUTONOMIE FLEURIE
2 RUE FREDERIC CHOPIN
78200 MANTES-LA-JOLIE

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	152 490,95 €	0,00 €	0,00 €	152 490,95 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	233 078,08 €	0,00 €	0,00 €	233 078,08 €
	Groupe III : Dépenses de structures	211 616,63 €	0,00 €	0,00 €	211 616,63 €
	Total général (I+II+III)	597 185,66 €	0,00 €	0,00 €	597 185,66 €
	Couverture déficits antérieurs	9 355,75 €	0,00 €	0,00 €	9 355,75 €
	Total dépenses d'exploitation	606 541,41 €	0,00 €	0,00 €	606 541,41 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	517 373,05 €	0,00 €	0,00 €	517 373,05 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	88 854,77 €	0,00 €	0,00 €	88 854,77 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	313,59 €	0,00 €	0,00 €	313,59 €
	Total général (I+II+III)	606 541,41 €	0,00 €	0,00 €	606 541,41 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	606 541,41 €	0,00 €	0,00 €	606 541,41 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er mars 2024 à :

Tarifs journaliers :

- **Prix de journée facturé 1 : 23,03 €**
- **Prix de journée facturé 2 : 26,03 €**

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Arpavie.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2024-POMS-104

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2024 - 118

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU la convention tripartite effective au 1er janvier 2021signée par le M. le directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le président du Conseil départemental ;

VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

HOPITAL GERONTOLOGIQUE PHILIPPE DUGUE
USLD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE
1 RUE JEAN MERMOZ
78460 CHEVREUSE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
		2024	2024	2024	2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	398 866,85 €	0,00 €	0,00 €	398 866,85 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	644 973,69 €	0,00 €	0,00 €	644 973,69 €
	Groupe III : Dépenses de structures	267 646,61 €	0,00 €	0,00 €	267 646,61 €
	Total général (I+II+III)	1 311 487,14 €	0,00 €	0,00 €	1 311 487,14 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 311 487,14 €	0,00 €	0,00 €	1 311 487,14 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 115 126,07 €	0,00 €	0,00 €	1 115 126,07 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	196 361,07 €	0,00 €	0,00 €	196 361,07 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 311 487,14 €	0,00 €	0,00 €	1 311 487,14 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 311 487,14 €	0,00 €	0,00 €	1 311 487,14 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er mars 2024 à :

⇨ **Tarifs chambre simple :**

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **82,06 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **103,67 Euros**

⇨ **Tarifs chambre double :**

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **78,06 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **93,67 Euros**

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « dépendance » pour la période du **1er janvier au 31 décembre 2024** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	83 981,61 €	0,00 €	0,00 €	83 981,61 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	298 436,62 €	0,00 €	0,00 €	298 436,62 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	382 418,23 €	0,00 €	0,00 €	382 418,23 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	382 418,23 €	0,00 €	0,00 €	382 418,23 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	295 814,26 €	0,00 €	0,00 €	295 814,26 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	86 603,97 €	0,00 €	0,00 €	86 603,97 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	382 418,23 €	0,00 €	0,00 €	382 418,23 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	382 418,23 €	0,00 €	0,00 €	382 418,23 €

⇨**Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mars 2024 sont fixés à :**

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	780000360	23,15 €	14,68 €	6,24 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire HOPITAL GERONTOLOGIQUE PHILIPPE DUGUE pour l'établissement USLD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2024-POMS-105

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD2024-119

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE
23 RUE SAINT LOUIS
78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	1 963 741,30 €	0,00 €	0,00 €	1 963 741,30 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	5 472 423,47 €	0,00 €	0,00 €	5 472 423,47 €
	Groupe III : Dépenses de structures	2 150 507,23 €	0,00 €	0,00 €	2 150 507,23 €
	Total général (I+II+III)	9 586 672,00 €	0,00 €	0,00 €	9 586 672,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	9 586 672,00 €	0,00 €	0,00 €	9 586 672,00 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	9 460 648,00 €	0,00 €	0,00 €	9 460 648,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	105 201,79 €	0,00 €	0,00 €	105 201,79 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	20 822,21 €	0,00 €	0,00 €	20 822,21 €
	Total général (I+II+III)	9 586 672,00 €	0,00 €	0,00 €	9 586 672,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	9 586 672,00 €	0,00 €	0,00 €	9 586 672,00 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er mars 2024 à :

Tarifs journaliers	EHPAD BOIS RENOULT (Montfort l'Amaury)	EHPAD SAINT-LOUIS (Jouars-Pontchartrain)
Pour les résidents de 60 ans et plus	**75,18 €**	**65,18 €**
Pour les résidents de moins de 60 ans	91,47 €	81,47 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De La Mauldre.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2024-120

NH N° 2024-POMS-106

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET
EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES
38 RUE DREYFUS
78120 RAMBOUILLET

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	768 000,00 €	0,00 €	0,00 €	768 000,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 920 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 920 000,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 690 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 690 000,00 €
	Total général (I+II+III)	4 378 000,00 €	0,00 €	0,00 €	4 378 000,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	4 378 000,00 €	0,00 €	0,00 €	4 378 000,00 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	4 031 200,00 €	0,00 €	0,00 €	4 031 200,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	195 000,00 €	0,00 €	0,00 €	195 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	151 800,00 €	0,00 €	0,00 €	151 800,00 €
	Total général (I+II+III)	4 378 000,00 €	0,00 €	0,00 €	4 378 000,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	4 378 000,00 €	0,00 €	0,00 €	4 378 000,00 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er mars 2024 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 71,76 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 90,52 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Rambouillet.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-107

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2024 - 121

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

Considérant la transmission incomplète des propositions budgétaires 2024 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES
EHPAD HYACINTHE RICHAUD
80 BOULEVARD DE LA REINE
78000 VERSAILLES

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	1 285 017,67 €	0,00 €	0,00 €	1 285 017,67 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 436 247,34 €	0,00 €	0,00 €	1 436 247,34 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 314 957,83 €	0,00 €	0,00 €	1 314 957,83 €
	Total général (I+II+III)	4 036 222,84 €	0,00 €	0,00 €	4 036 222,84 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	4 036 222,84 €	0,00 €	0,00 €	4 036 222,84 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	3 691 396,71 €	0,00 €	0,00 €	3 691 396,71 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	135 515,71 €	0,00 €	0,00 €	135 515,71 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	209 310,42 €	0,00 €	0,00 €	209 310,42 €
	Total général (I+II+III)	4 036 222,84 €	0,00 €	0,00 €	4 036 222,84 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	4 036 222,84 €	0,00 €	0,00 €	4 036 222,84 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 mars 2024 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 77,36 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 96,59 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Versailles.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

72

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2024-POMS-109

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2024-122

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU la convention tripartite effective au 1er juillet 2013 signée par le M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil départemental ;

VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY
USLD DU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS QUESNAY
2 BOULEVARD SULLY
78200 MANTES-LA-JOLIE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	606 241,79 €	0,00 €	0,00 €	606 241,79 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	341 530,54 €	0,00 €	0,00 €	341 530,54 €
	Groupe III : Dépenses de structures	374 822,75 €	0,00 €	0,00 €	374 822,75 €
	Total général (I+II+III)	1 322 595,08 €	0,00 €	0,00 €	1 322 595,08 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 322 595,08 €	0,00 €	0,00 €	1 322 595,08 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 322 595,08 €	0,00 €	0,00 €	1 322 595,08 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 322 595,08 €	0,00 €	0,00 €	1 322 595,08 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 322 595,08 €	0,00 €	0,00 €	1 322 595,08 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er mars 2024 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 73,81 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 97,06 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du **1er janvier au 31 décembre 2024** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	69 187,21 €	0,00 €	0,00 €	69 187,21 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	348 959,26 €	0,00 €	0,00 €	348 959,26 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	418 146,47 €	0,00 €	0,00 €	418 146,47 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	418 146,47 €	0,00 €	0,00 €	418 146,47 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	418 146,47 €	0,00 €	0,00 €	418 146,47 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	418 146,47 €	0,00 €	0,00 €	418 146,47 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	418 146,47 €	0,00 €	0,00 €	418 146,47 €

⇨**Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mars 2024 sont fixés** à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD DU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS QUESNAY MANTES-LA-JOLIE	780804209	25,05 €	15,90 €	6,74 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY pour l'établissement USLD DU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS QUESNAY.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2024-POMS-110

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2024-123

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY
EHPAD CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY
2 BOULEVARD SULLY
78200 MANTES-LA-JOLIE

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	623 853,75 €	0,00 €	0,00 €	623 853,75 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	325 970,73 €	0,00 €	0,00 €	325 970,73 €
	Groupe III : Dépenses de structures	371 297,32 €	0,00 €	0,00 €	371 297,32 €
	Total général (I+II+III)	1 321 121,80 €	0,00 €	0,00 €	1 321 121,80 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 321 121,80 €	0,00 €	0,00 €	1 321 121,80 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 321 121,80 €	0,00 €	0,00 €	1 321 121,80 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 321 121,80 €	0,00 €	0,00 €	1 321 121,80 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 321 121,80 €	0,00 €	0,00 €	1 321 121,80 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er mars 2024 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 73,73 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 92,21 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier Francois Quesnay.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2024-POMS-111

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2024-124

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE
CAJ ETAPE 3A
5 RUE DE TOURVILLE
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	29 795,64 €	0,00 €	0,00 €	29 795,64 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	28 731,57 €	0,00 €	0,00 €	28 731,57 €
	Groupe III : Dépenses de structures	24 298,99 €	0,00 €	0,00 €	24 298,99 €
	Total général (I+II+III)	82 826,20 €	0,00 €	0,00 €	82 826,20 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	82 826,20 €	0,00 €	0,00 €	82 826,20 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	74 672,00 €	0,00 €	0,00 €	74 672,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	8 154,20 €	0,00 €	0,00 €	8 154,20 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	82 826,20 €	0,00 €	0,00 €	82 826,20 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	82 826,20 €	0,00 €	0,00 €	82 826,20 €

⇨ **La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, est fixée à 37 336,00 €.**

⇨ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er mars 2024 sont fixés à :

Structures	N° FINESS	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ ETAPE 3A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	780010088	17,13 €	26,40 €	34,26 €	52,79 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	1 857,98 €	0,00 €	0,00 €	1 857,98 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	38 769,76 €	0,00 €	0,00 €	38 769,76 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	40 627,74 €	0,00 €	0,00 €	40 627,74 €

	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	40 627,74 €	0,00 €	0,00 €	40 627,74 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	40 627,74 €	0,00 €	0,00 €	40 627,74 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	40 627,74 €	0,00 €	0,00 €	40 627,74 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	40 627,74 €	0,00 €	0,00 €	40 627,74 €

⇨**Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mars 2024 sont fixés** à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ ETAPE 3A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	780010088	22,67 €	14,38 €	6,10 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE pour l'établissement CAJ ETAPE 3A.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2024-POMS-112

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD2024-125

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE
EHPAD DU CHIPSG
HERVIEUX A POISSY

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	1 727 887,35 €	0,00 €	0,00 €	1 727 887,35 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	611 482,41 €	0,00 €	0,00 €	611 482,41 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 061 345,55 €	0,00 €	0,00 €	1 061 345,55 €
	Total général (I+II+III)	3 400 715,31 €	0,00 €	0,00 €	3 400 715,31 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 400 715,31 €	0,00 €	0,00 €	3 400 715,31 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 819 481,17 €	0,00 €	0,00 €	2 819 481,17 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	124 294,50 €	0,00 €	0,00 €	124 294,50 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	456 939,64 €	0,00 €	0,00 €	456 939,64 €
	Total général (I+II+III)	3 400 715,31 €	0,00 €	0,00 €	3 400 715,31 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 400 715,31 €	0,00 €	0,00 €	3 400 715,31 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er mars 2024 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 71,60 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 89,18 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Poissy/Saint Germain En Laye.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2024-POMS-113

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2024-126

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU la convention tripartite effective au 1er juillet 2009 signée par le M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil départemental ;

VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE
USLD DU CHIPSG
LES MAISONNEES A POISSY
78300 POISSY

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	1 353 144,54 €	0,00 €	0,00 €	1 353 144,54 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	930 023,42 €	0,00 €	0,00 €	930 023,42 €
	Groupe III : Dépenses de structures	110 123,11 €	0,00 €	0,00 €	110 123,11 €
	Total général (I+II+III)	2 393 291,07 €	0,00 €	0,00 €	2 393 291,07 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 393 291,07 €	0,00 €	0,00 €	2 393 291,07 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 293 773,72 €	0,00 €	0,00 €	2 293 773,72 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	99 517,35 €	0,00 €	0,00 €	99 517,35 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	2 393 291,07 €	0,00 €	0,00 €	2 393 291,07 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 393 291,07 €	0,00 €	0,00 €	2 393 291,07 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er mars 2024 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 71,17 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 95,01 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du **1er janvier au 31 décembre 2024** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	59 518,48 €	0,00 €	0,00 €	59 518,48 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	712 826,22 €	0,00 €	0,00 €	712 826,22 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	772 344,70 €	0,00 €	0,00 €	772 344,70 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	772 344,70 €	0,00 €	0,00 €	772 344,70 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	772 344,70 €	0,00 €	0,00 €	772 344,70 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	772 344,70 €	0,00 €	0,00 €	772 344,70 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	772 344,70 €	0,00 €	0,00 €	772 344,70 €

⇨ **Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mars 2024 sont fixés à :**

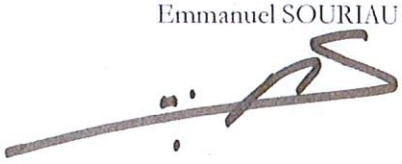
Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD DU CHIPSG - POISSY	780804175	25,64 €	16,27 €	6,90 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE pour l'établissement USLD DU CHIPSG.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2024-POMS-114

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2-24-127

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2024 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

HOPITAL DE HOUDAN
CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN
42 RUE DE PARIS
78550 HOUDAN

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	5 338,00 €	0,00 €	0,00 €	5 338,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	13 543,00 €	0,00 €	0,00 €	13 543,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	5 590,00 €	0,00 €	0,00 €	5 590,00 €
	Total général (I+II+III)	24 471,00 €	0,00 €	0,00 €	24 471,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	24 471,00 €	0,00 €	0,00 €	24 471,00 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	24 471,00 €	0,00 €	0,00 €	24 471,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	24 471,00 €	0,00 €	0,00 €	24 471,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	24 471,00 €	0,00 €	0,00 €	24 471,00 €

⇨ **La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, est fixée à 12 235,50 €.**

⇨ Les tarifs journaliers hébergement applicables à compter du 1er mars 2024 sont fixés à :

Structures	N° FINESS	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN HOUDAN	780013579	24,50 €	50,41 €	49,00 €	100,81 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	491,89 €	0,00 €	0,00 €	491,89 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	22 824,12 €	0,00 €	0,00 €	22 824,12 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	23 316,01 €	0,00 €	0,00 €	23 316,01 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	23 316,01 €	0,00 €	0,00 €	23 316,01 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	23 316,01 €	0,00 €	0,00 €	23 316,01 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	23 316,01 €	0,00 €	0,00 €	23 316,01 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	23 316,01 €	0,00 €	0,00 €	23 316,01 €

⇨**Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er mars 2024 sont fixés** à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN HOUDAN	780013579	26,67 €	16,93 €	7,19 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN pour l'établissement CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2024-POMS-115

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD2024-128

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT
EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH
45 RUE DU GENERAL LECLERC
78430 LOUVECIENNES

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	651 799,68 €	0,00 €	0,00 €	651 799,68 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 656 264,30 €	0,00 €	0,00 €	1 656 264,30 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 222 856,52 €	0,00 €	0,00 €	1 222 856,52 €
	Total général (I+II+III)	3 530 920,50 €	0,00 €	0,00 €	3 530 920,50 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 530 920,50 €	0,00 €	0,00 €	3 530 920,50 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	3 264 144,00 €	0,00 €	0,00 €	3 264 144,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	62 413,33 €	0,00 €	0,00 €	62 413,33 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	204 363,17 €	0,00 €	0,00 €	204 363,17 €
	Total général (I+II+III)	3 530 920,50 €	0,00 €	0,00 €	3 530 920,50 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 530 920,50 €	0,00 €	0,00 €	3 530 920,50 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er mars 2024 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : **75,86 €**
- Pour les résidents de moins de 60 ans : **93,77 €**

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Monsieur Vincent.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2024-POMS-116

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2024-129

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE
EHPAD CHAMPSFLEUR
5 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
78600 MESNIL-LE-ROI(LE)

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	1 658 561,01 €	0,00 €	0,00 €	1 658 561,01 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 820 971,00 €	0,00 €	0,00 €	1 820 971,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 298 480,99 €	0,00 €	0,00 €	1 298 480,99 €
	Total général (I+II+III)	4 778 013,00 €	0,00 €	0,00 €	4 778 013,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	4 778 013,00 €	0,00 €	0,00 €	4 778 013,00 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	4 586 203,00 €	0,00 €	0,00 €	4 586 203,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	26 759,00 €	0,00 €	0,00 €	26 759,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	165 051,00 €	0,00 €	0,00 €	165 051,00 €
	Total général (I+II+III)	4 778 013,00 €	0,00 €	0,00 €	4 778 013,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	4 778 013,00 €	0,00 €	0,00 €	4 778 013,00 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er mars 2024 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : **74,67 €**
- Pour les résidents de moins de 60 ans : **93,24 €**

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Croix-Rouge Francaise.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2024-POMS-117

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2024-130

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

LES AULNETTES CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD
EHPAD LES AULNETTES
31 RUE JOSEPH BERTRAND
78220 VIROFLAY

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	1 097 687,88 €	0,00 €	0,00 €	1 097 687,88 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 421 657,22 €	0,00 €	0,00 €	1 421 657,22 €
	Groupe III : Dépenses de structures	567 046,74 €	0,00 €	0,00 €	567 046,74 €
	Total général (I+II+III)	3 086 391,84 €	0,00 €	0,00 €	3 086 391,84 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 086 391,84 €	0,00 €	0,00 €	3 086 391,84 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	3 029 257,29 €	0,00 €	0,00 €	3 029 257,29 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	35 805,00 €	0,00 €	0,00 €	35 805,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	21 329,55 €	0,00 €	0,00 €	21 329,55 €
	Total général (I+II+III)	3 086 391,84 €	0,00 €	0,00 €	3 086 391,84 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 086 391,84 €	0,00 €	0,00 €	3 086 391,84 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er mars 2024 à :

Tarif chambre simple :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 77,44 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 94,30 €

Tarif chambre double :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 67,44 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 84,30 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire les Aulnettes Conseil d'administration de l'EHPAD.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2024-POMS-118

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2024-137

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE
EHPAD STEPHANIE
1 RUE BORDIN
78500 SARTROUVILLE

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	1 027 833,26 €	0,00 €	0,00 €	1 027 833,26 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	779 796,00 €	0,00 €	0,00 €	779 796,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	639 820,74 €	0,00 €	0,00 €	639 820,74 €
	Total général (I+II+III)	2 447 450,00 €	0,00 €	0,00 €	2 447 450,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 447 450,00 €	0,00 €	0,00 €	2 447 450,00 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 400 971,00 €	0,00 €	0,00 €	2 400 971,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 837,00 €	0,00 €	0,00 €	4 837,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	41 642,00 €	0,00 €	0,00 €	41 642,00 €
	Total général (I+II+III)	2 447 450,00 €	0,00 €	0,00 €	2 447 450,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 447 450,00 €	0,00 €	0,00 €	2 447 450,00 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er mars 2024 à :

Tarifs journaliers	Chambres de 34 m²	Chambres de 21 m²
Pour les résidents de 60 ans et plus	74,42 €	69,42 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	91,86 €	86,86 €

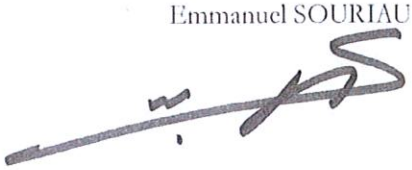
⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Croix-Rouge Francaise.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-119

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2024-132

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
CAJ LE GALION
220 RUE MANSART
BP19
78370 PLAISIR

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	26 173,64 €	0,00 €	0,00 €	26 173,64 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	65 565,60 €	0,00 €	0,00 €	65 565,60 €
	Groupe III : Dépenses de structures	40 643,98 €	0,00 €	0,00 €	40 643,98 €
	Total général (I+II+III)	132 383,22 €	0,00 €	0,00 €	132 383,22 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	132 383,22 €	0,00 €	0,00 €	132 383,22 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	132 383,22 €	0,00 €	0,00 €	132 383,22 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	132 383,22 €	0,00 €	0,00 €	132 383,22 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	132 383,22 €	0,00 €	0,00 €	132 383,22 €

⇨ **La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, est fixée à 115 131 €.**

⇨ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 01 mars 2024 sont fixés à :

Structures	N° FINESS	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ LE GALION PLAISIR	780010328	29,47 €	40,36 €	58,93 €	80,71 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	758,93 €	0,00 €	0,00 €	758,93 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	45 906,12 €	0,00 €	0,00 €	45 906,12 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 657,44 €	0,00 €	0,00 €	1 657,44 €
	Total général (I+II+III)	48 322,49 €	0,00 €	0,00 €	48 322,49 €
	Couverture déficits antérieurs	616,88 €	0,00 €	0,00 €	616,88 €
	Total dépenses d'exploitation	48 939,37 €	0,00 €	0,00 €	48 939,37 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	48 939,36 €	0,00 €	0,00 €	48 939,36 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	48 939,36 €	0,00 €	0,00 €	48 939,36 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	48 939,36 €	0,00 €	0,00 €	48 939,36 €

⇨**Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 01 mars 2024 sont fixés** à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ LE GALION PLAISIR	780010328	26,64 €	16,91 €	7,17 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR pour l'établissement CAJ LE GALION.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-120

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD2024-133

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
CAJ LE MERANTAIS
220 RUE MANSART
BP 19
78370 PLAISIR

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	35 840,21 €	0,00 €	0,00 €	35 840,21 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	61 130,02 €	0,00 €	0,00 €	61 130,02 €
	Groupe III : Dépenses de structures	62 681,75 €	0,00 €	0,00 €	62 681,75 €
	Total général (I+II+III)	159 651,98 €	0,00 €	0,00 €	159 651,98 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	159 651,98 €	0,00 €	0,00 €	159 651,98 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	159 651,98 €	0,00 €	0,00 €	159 651,98 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	159 651,98 €	0,00 €	0,00 €	159 651,98 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	159 651,98 €	0,00 €	0,00 €	159 651,98 €

⇨ **La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, est fixée à 123 519 €.**

⇨ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 01 mars 2024 sont fixés à :

Structures	N° FINESS	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ LE MERANTAIS PLAISIR	780010369	35,54 €	45,23 €	71,08 €	90,45 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	1 048,64 €	0,00 €	0,00 €	1 048,64 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	42 292,01 €	0,00 €	0,00 €	42 292,01 €
	Groupe III : Dépenses de structures	352,84 €	0,00 €	0,00 €	352,84 €
	Total général (I+II+III)	43 693,49 €	0,00 €	0,00 €	43 693,49 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	43 693,49 €	0,00 €	0,00 €	43 693,49 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	43 693,49 €	0,00 €	0,00 €	43 693,49 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	43 693,49 €	0,00 €	0,00 €	43 693,49 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	43 693,49 €	0,00 €	0,00 €	43 693,49 €

⇨**Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 01 mars 2024 sont fixés** à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ LE MERANTAIS PLAISIR	780010369	23,70 €	15,04 €	6,38 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR pour l'établissement CAJ LE MERANTAIS.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-121

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD2024-134

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 RUE MANSART
BP 19
78370 PLAISIR

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	1 977 084,53 €	0,00 €	0,00 €	1 977 084,53 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 521 486,24 €	0,00 €	0,00 €	2 521 486,24 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 465 347,70 €	0,00 €	0,00 €	1 465 347,70 €
	Total général (I+II+III)	5 963 918,47 €	0,00 €	0,00 €	5 963 918,47 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	5 963 918,47 €	0,00 €	0,00 €	5 963 918,47 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	5 861 375,54 €	0,00 €	0,00 €	5 861 375,54 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	102 542,93 €	0,00 €	0,00 €	102 542,93 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	5 963 918,47 €	0,00 €	0,00 €	5 963 918,47 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	5 963 918,47 €	0,00 €	0,00 €	5 963 918,47 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 mars 2024 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 75,92 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 93,79 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Plaisir.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-122

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR2024-135

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU la convention tripartite effective au 1er juillet 2009 signée par le M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil départemental ;

VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 RUE MANSART
BP 19
78370 PLAISIR

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	603 919,60 €	0,00 €	0,00 €	603 919,60 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	695 946,54 €	0,00 €	0,00 €	695 946,54 €
	Groupe III : Dépenses de structures	491 589,43 €	0,00 €	0,00 €	491 589,43 €
	Total général (I+II+III)	1 791 455,57 €	0,00 €	0,00 €	1 791 455,57 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 791 455,57 €	0,00 €	0,00 €	1 791 455,57 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 709 611,82 €	0,00 €	0,00 €	1 709 611,82 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	23 013,55 €	0,00 €	0,00 €	23 013,55 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 732 625,37 €	0,00 €	0,00 €	1 732 625,37 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 732 625,37 €	0,00 €	0,00 €	1 732 625,37 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 mars 2024 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 78,31 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 102,56 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er **janvier au 31 décembre 2024** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	61 996,11 €	0,00 €	0,00 €	61 996,11 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	457 082,31 €	0,00 €	0,00 €	457 082,31 €
	Groupe III : Dépenses de structures	29 437,85 €	0,00 €	0,00 €	29 437,85 €
	Total général (I+II+III)	548 516,27 €	0,00 €	0,00 €	548 516,27 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	548 516,27 €	0,00 €	0,00 €	548 516,27 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	530 495,32 €	0,00 €	0,00 €	530 495,32 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	530 495,32 €	0,00 €	0,00 €	530 495,32 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	530 495,32 €	0,00 €	0,00 €	530 495,32 €

⇨**Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 01 mars 2024 sont fixés à :**

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR PLAISIR	780824587	26,57 €	16,86 €	7,16 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR pour l'établissement USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2024-POMS-123

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2024-136

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2024 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

HOPITAL DE HOUDAN
EHPAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN
42 RUE DE PARIS
78550 HOUDAN

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	1 235 787,27 €	0,00 €	0,00 €	1 235 787,27 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 758 504,59 €	0,00 €	0,00 €	1 758 504,59 €
	Groupe III : Dépenses de structures	371 852,14 €	0,00 €	0,00 €	371 852,14 €
	Total général (I+II+III)	3 366 144,00 €	0,00 €	0,00 €	3 366 144,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 366 144,00 €	0,00 €	0,00 €	3 366 144,00 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	3 304 457,10 €	0,00 €	0,00 €	3 304 457,10 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	61 686,90 €	0,00 €	0,00 €	61 686,90 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	3 366 144,00 €	0,00 €	0,00 €	3 366 144,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 366 144,00 €	0,00 €	0,00 €	3 366 144,00 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er mars 2024 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 71,27 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 90,02 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire hôpital de Houdan.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2024-POMS-124

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A02-24 - 137

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU la convention tripartite effective au 1er janvier 2012 et ses avenants signés par le M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil départemental ;

VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2024 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

HOPITAL DE HOUDAN
USLD DE L'HOPITAL DE HOUDAN
42 RUE DE PARIS
78550 HOUDAN

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	257 891,00 €	0,00 €	0,00 €	257 891,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	382 764,21 €	0,00 €	0,00 €	382 764,21 €
	Groupe III : Dépenses de structures	117 643,17 €	0,00 €	0,00 €	117 643,17 €
	Total général (I+II+III)	758 298,38 €	0,00 €	0,00 €	758 298,38 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	758 298,38 €	0,00 €	0,00 €	758 298,38 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	707 148,38 €	0,00 €	0,00 €	707 148,38 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	51 150,00 €	0,00 €	0,00 €	51 150,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	758 298,38 €	0,00 €	0,00 €	758 298,38 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	758 298,38 €	0,00 €	0,00 €	758 298,38 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er mars 2024 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 69,50 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 92,55 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « dépendance » pour la période du **1er janvier au 31 décembre 2024** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	14 685,76 €	0,00 €	0,00 €	14 685,76 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	219 130,79 €	0,00 €	0,00 €	219 130,79 €
	Groupe III : Dépenses de structures	2 429,49 €	0,00 €	0,00 €	2 429,49 €
	Total général (I+II+III)	236 246,04 €	0,00 €	0,00 €	236 246,04 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	236 246,04 €	0,00 €	0,00 €	236 246,04 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	235 246,04 €	0,00 €	0,00 €	235 246,04 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
	Total général (I+II+III)	236 246,04 €	0,00 €	0,00 €	236 246,04 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	236 246,04 €	0,00 €	0,00 €	236 246,04 €

⇨**Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 01 mars 2024 sont fixés à :**

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD DE L'HOPITAL DE HOUDAN HOUDAN	780804027	27,57 €	17,50 €	7,43 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN pour l'établissement USLD DE L'HOPITAL DE HOUDAN.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-125

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2024 - 138

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FONDATION PARTAGE ET VIE
EHPAD LA MESANGERIE
2 ROUTE DE JUMEAUVILLE
78580 MAULE

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	771 425,00 €	0,00 €	0,00 €	771 425,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 494 270,79 €	0,00 €	0,00 €	1 494 270,79 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 118 855,27 €	0,00 €	0,00 €	1 118 855,27 €
	Total général (I+II+III)	3 384 551,06 €	0,00 €	0,00 €	3 384 551,06 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 384 551,06 €	0,00 €	0,00 €	3 384 551,06 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	3 002 879,42 €	0,00 €	0,00 €	3 002 879,42 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	136 527,85 €	0,00 €	0,00 €	136 527,85 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	245 143,79 €	0,00 €	0,00 €	245 143,79 €
	Total général (I+II+III)	3 384 551,06 €	0,00 €	0,00 €	3 384 551,06 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 384 551,06 €	0,00 €	0,00 €	3 384 551,06 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 mars 2024 à :

EHPAD :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 86,53 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 104,21 €

UPHV :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 116,69 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 134,37 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Partage Et Vie.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2024-POMS-126

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2024-139

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT
CAJ RESIDENCE SAINT JOSEPH
45 RUE DU GENERAL LECLERC
78430 LOUVECIENNES

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	19 654,56 €	0,00 €	0,00 €	19 654,56 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	33 920,45 €	0,00 €	0,00 €	33 920,45 €
	Groupe III : Dépenses de structures	42 407,68 €	0,00 €	0,00 €	42 407,68 €
	Total général (I+II+III)	95 982,69 €	0,00 €	0,00 €	95 982,69 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	95 982,69 €	0,00 €	0,00 €	95 982,69 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	94 722,00 €	0,00 €	0,00 €	94 722,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 260,69 €	0,00 €	0,00 €	1 260,69 €
	Total général (I+II+III)	95 982,69 €	0,00 €	0,00 €	95 982,69 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	95 982,69 €	0,00 €	0,00 €	95 982,69 €

⇨ **La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, est fixée à 47 361,00 €.**

⇨ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er mars 2024 sont fixés à :

Structures	N° FINESS	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ RESIDENCE SAINT JOSEPH LOUVECIENNES		16,17 €	23,81 €	32,34 €	47,62 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2024
			Pérennes 2024	Non-pérennes 2024	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	578,37 €	0,00 €	0,00 €	578,37 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	44 310,63 €	0,00 €	0,00 €	44 310,63 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	44 889,00 €	0,00 €	0,00 €	44 889,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	44 889,00 €	0,00 €	0,00 €	44 889,00 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	44 889,00 €	0,00 €	0,00 €	44 889,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	44 889,00 €	0,00 €	0,00 €	44 889,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	44 889,00 €	0,00 €	0,00 €	44 889,00 €

⇨ **Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mars 2024 sont fixés** à :

Etablissements	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ RESIDENCE SAINT JOSEPH - LOUVECIENNES	20,84 €	13,26 €	5,63 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT pour l'établissement CAJ RESIDENCE SAINT JOSEPH.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2024-POMS-127

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2024-140

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT
EHPAD MAISON SAINT LOUIS
24 BIS RUE DU MARECHAL JOFFRE
78000 VERSAILLES

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	398 572,95 €	0,00 €	0,00 €	398 572,95 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 204 108,15 €	0,00 €	0,00 €	1 204 108,15 €
	Groupe III : Dépenses de structures	498 029,90 €	0,00 €	0,00 €	498 029,90 €
	Total général (I+II+III)	2 100 711,00 €	0,00 €	0,00 €	2 100 711,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 100 711,00 €	0,00 €	0,00 €	2 100 711,00 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 041 419,00 €	0,00 €	0,00 €	2 041 419,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	22 347,92 €	0,00 €	0,00 €	22 347,92 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	36 944,08 €	0,00 €	0,00 €	36 944,08 €
	Total général (I+II+III)	2 100 711,00 €	0,00 €	0,00 €	2 100 711,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 100 711,00 €	0,00 €	0,00 €	2 100 711,00 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er mars 2024 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : **71,59 €**
- Pour les résidents de moins de 60 ans : **87,17 €**

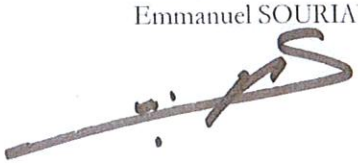
⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Monsieur Vincent.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-128

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2024-141

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

UNION ECONOMIQUE SOCIALE LES SINOPLIES
EHPAD RESIDENCE DU SOURIRE
34 RUE DU PARC
78955 CARRIÈRES-SOUS-POISSY

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles Pérennes 2024	Mesures nouvelles Non-pérennes 2024	Total des Dépenses autorisées 2024
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	560 786,65 €	0,00 €	0,00 €	560 786,65 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	655 422,32 €	0,00 €	0,00 €	655 422,32 €
	Groupe III : Dépenses de structures	650 920,35 €	0,00 €	0,00 €	650 920,35 €
	Total général (I+II+III)	1 867 129,32 €	0,00 €	0,00 €	1 867 129,32 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 867 129,32 €	0,00 €	0,00 €	1 867 129,32 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 841 372,61 €	0,00 €	0,00 €	1 841 372,61 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	25 756,71 €	0,00 €	0,00 €	25 756,71 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 867 129,32 €	0,00 €	0,00 €	1 867 129,32 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 867 129,32 €	0,00 €	0,00 €	1 867 129,32 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 mars 2024 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 73,59 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 91,92 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Union Economique Sociale Les Sinoplies.

Fait à Versailles, le 29 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD2024_142

VG / N° 2024-POMS-131

Tarif journalier départemental « hébergement »
Applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale
Résidence Autonomie « Anne de Bretagne » - 1 allées de Bretagne- Les Mureaux

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2022 ;

Considérant que des résidents accueillis dans des résidences autonomie habilitées partiellement ou non habilitées à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Le tarif journalier départemental « hébergement »** applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Départemental, est fixé **à compter du 1er janvier 2024** comme suit :

Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er janvier 2024 à :

- **Prix de journée** : **23.25 €**

- ⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- ⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département.

Fait à Versailles, le 31 décembre 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH/MG N° 2024-POMS-132

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A02524-163

Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par Avenir Apei au titre de l'année 2024

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2024-2028 conclu entre Avenir Apei, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, signé le 1er février 2024 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 s'établit à **14 208 089,00 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
FAM LE MOULIN CARRIÈRES-SUR-SEINE	780824777	1 149 094,00 €
FV LES MONTS BLANCS CARRIÈRES-SUR-SEINE	780801148	1 773 822,00 €
SAS LES COURLIS CHATOU	780023792	257 885,00 €

FV LE POINT DU JOUR CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780002648	2 008 761,00 €
FV LES MESANGES CROISSY-SUR-SEINE	780020103	2 600 495,00 €
SAS LES NEFLIERS FOURQUEUX	780826251	114 949,00 €
SAVS VIVRE PARMI LES AUTRES CELLE-SAINT-CLOUD(LA)	780825832	1 368 917,00 €
EANM CENTRE HABITAT HORIZONS MARLY-LE-ROI	780825022	4 221 499,00 €
CAJ VIVRE PARMI LES AUTRES SAINT-CYR-L'ÉCOLE	780012019	712 667,00 €

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers 2024, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1er janvier 2024, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er janvier 2024 à :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FAM LE MOULIN CARRIÈRES-SUR-SEINE	780824777	189,26 €		
FV LES MONTS BLANCS CARRIÈRES-SUR-SEINE	780801148	168,44 €		168,44 €
FV LE POINT DU JOUR CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780002648	180,38 €	125,27 €	180,38 €
FV LES MESANGES CROISSY-SUR-SEINE	780020103	173,63 €	120,54 €	
EANM CENTRE HABITAT HORIZONS MARLY-LE-ROI	780825022	96,73 €		

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Services :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier
SAS LES COURLIS CHATOU	780023792	65,12 €

SAS LES NEFLIERS FOURQUEUX	780826251	72,57 €
SAVS VIVRE PARMI LES AUTRES CELLE-SAINT-CLOUD(LA)	780825832	36,50 €
CAJ VIVRE PARMI LES AUTRES SAINT-CYR-L'ÉCOLE	780012019	127,04 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Avenir Apei.

Fait à Versailles, le 28 février 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2024-POMS-133

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2024 - 144

Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par L'arche D'aigrefoin au titre de l'année 2024

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2024-2028 conclu entre L'arche D'aigrefoin, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, à effet au 1er janvier 2024 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 s'établit à **1 976 988,00 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
FH FERME D'AIGREFOIN SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE	780707899	865 786,00 €
FV FERME D'AIGREFOIN SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE	780023800	1 111 202,00 €

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers 2024, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1er janvier 2024, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er janvier 2024 à :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FH FERME D'AIGREFOIN SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE	780707899	112,80 €		
FV FERME D'AIGREFOIN SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE	780023800	149,35 €		

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire L'arche D'aigrefoin.

Fait à Versailles, le - 8 FEV. 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2024-POMS-134

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A02-24-145

Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'hôpital gérontologique Philippe Dugué au titre de l'année 2024

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec l'hôpital gérontologique Philippe Dugué, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2020-2024 signé le 31 décembre 2019 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-002 du président du Conseil départemental en date du 2 janvier 2024, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT que l'arrêté N° 2024-POMS-051 du 29 décembre 2023 doit être modifié suite à une erreur matérielle;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire hôpital gérontologique Philippe Dugué est fixé pour l'année 2024 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE CHEVREUSE	780804035	475 536 €	123 111 €

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du Département de l'année 2024 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2025 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2025.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du Département de l'année 2025, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2024. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1er janvier 2024 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE CHEVREUSE	780804035	21,09 €	13,38 €	5,68 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : La dotation globale d'allocation de moyens (DGAM) de la section hébergement des établissements et services habilités à l'aide sociale entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 s'établit à **2 088 294,75 €** et se décline par établissement et service comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE CHEVREUSE	780804035	2 088 294,75 €

Les structures d'hébergement :

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er janvier 2024 à :

Tarifs chambres simples :

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présences et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

Structures	N° FINESS	Tarifs chambre simple	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE CHEVREUSE	780804035	78,50 €	99,69 €

Tarifs chambres doubles :

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présences et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

Structures	N° FINESS	Tarifs chambre double	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE CHEVREUSE	780804035	73,95 €	88,74 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire hôpital gérontologique Philippe Dugué.

Fait à Versailles, le 5 mars 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2024-POMS-135

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD2024-166

Autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré à la Résidence services DOMITYS « L'Alliacée », sise 2, avenue Jacques Chirac, 78260 ACHERES, à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté de délégation n°2022-305 du 12 juillet 2022 autorisant Monsieur le directeur général délégué aux solidarités à signer les autorisations accordées dans le cadre de l'article L. 313-1 et L. 313-1-2-du CASF ;

Vu l'arrêté n°2022-PESMS-152 du 26 avril 2022 portant moratoire sur la délivrance de nouvelles autorisations de création de SAAD ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 12 septembre 2022 par la structure DOMITYS, sise 42, avenue Raymond Poincaré, 75016 Paris, pour le SAAD intégré à la Résidence services DOMITYS « L'Alliacée » sise 2, avenue Jacques Chirac, 73260 Achères, ci-après dénommée « la structure » ;

Considérant les vérifications et complétudes de dossiers opérées par la structure DOMITYS et le Département des Yvelines ;

Considérant que le projet présenté par le SAAD intégré à la Résidence services DOMITYS « L'Alliacée » en faveur de l'accompagnement des résidents de la Résidence services séniors, constitués de personnes âgées, de personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, ainsi que de bénéficiaires de l'allocation

personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, est conforme aux dispositions en vigueur ;

Considérant qu'il convient de déroger aux termes de l'arrêté n°2022-PESMS-152 du 26 avril 2022 portant moratoire sur la délivrance de nouvelles autorisations de création de SAAD du fait de la restriction de la zone d'intervention exclusivement limitée à la Résidence services Domitys « L'Alliacée » à Achères ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le service d'aide et d'accompagnement intégré à la Résidence services **DOMITYS « L'Alliacée » sise 2, avenue Jacques Chirac, 73260 Achères,** est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, ainsi qu'auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 L'activité de la structure s'effectue exclusivement auprès des résidents de la **Résidence services DOMITYS « L'Alliacée »**, sise 2, avenue Jacques Chirac, 73260 Achères.

ARTICLE 3 La structure a l'obligation d'accompagner toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, d'évaluer sa demande, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, il lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 4 : La structure doit respecter le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile défini par le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016.

ARTICLE 5 : La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et relève des dispositions prévues aux articles L.347-1 et 2 du CASF.

ARTICLE 6 Le SAAD DOMITYS « L'Alliacée » est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	En cours
Numéro SIREN	750 157 612
Raison sociale	DOMITYS NORD
Adresse	42, avenue Raymond Poincaré 75016 Paris
N° de téléphone	01.53.65.60.60
Statut juridique	SAS

2°) Entité géographique du SAAD :

Numéro FINESS	En cours
Numéro SIRET	750 157 612 00375
Statut juridique	SARL
Catégorie d'établissement	[460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)
Raison sociale	DOMITYS « L'Alliacée » Etablissement secondaire de Domitys Nord
Adresse	2, avenue Jacques Chirac 78260 ACHERES
Discipline	[469] Aide à domicile
Mode de fonctionnement	[16] prestation en milieu ordinaire
Clientèle	[2100] personnes âgées [1000] personnes handicapées
Habilitation à l'aide sociale	NON
Mode de tarification	[01] tarif libre

ARTICLE 7 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 01/03/2024, soit jusqu'au 28/02/2039. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

ARTICLE 8 L'autorisation est accordée sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de la structure précisé dans l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 9 : La structure devra procéder aux auto-évaluations et faire procéder aux évaluations de la qualité de ses prestations en respectant le calendrier règlementaire établi par le Département des Yvelines.

ARTICLE 10 Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 11 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 13 M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 11 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur général délégué aux solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2024-POMS-136

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD2-24-147

Autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré à la Résidence services DOMITYS « Le Parc des Aubiers », sise 20, rue des Migneaux 78300 Poissy, à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté de délégation n°2022-305 du 12 juillet 2022 autorisant Monsieur le directeur général délégué aux solidarités à signer les autorisations accordées dans le cadre de l'article L. 313-1 et L. 313-1-2-du CASF ;

Vu l'arrêté n°2022-PESMS-152 du 26 avril 2022 portant moratoire sur la délivrance de nouvelles autorisations de création de SAAD ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 12 septembre 2022 par la structure DOMITYS, sise 42, Avenue Raymond Poincaré, 75016 PARIS, pour le SAAD intégré à la Résidence services DOMITYS « Le Parc des Aubiers », sise 20, rue des Migneaux, 73600 Poissy, ci-après dénommée « la structure » ;

Considérant les vérifications et complétudes de dossiers opérées par la structure DOMITYS et le Département des Yvelines ;

Considérant que le projet présenté par le SAAD intégré à la Résidence service DOMITYS « Le Parc des Aubiers » » en faveur de l'accompagnement des résidents de la Résidence services, constitués de personnes âgées, de personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, ainsi que de bénéficiaires de l'allocation

personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, est conforme aux dispositions en vigueur ;

Considérant qu'il convient de déroger aux termes de l'arrêté n°2022-PESMS-152 du 26 avril 2022 portant moratoire sur la délivrance de nouvelles autorisations de création de SAAD du fait de la restriction de la zone d'intervention exclusivement limitée à la Résidence services Domitys « Le Parc des Aubiers » à Poissy ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le service d'aide et d'accompagnement intégré à la Résidence service **DOMITYS « Le Parc des Aubiers », sise 20, rue des Migneaux, 73600 Poissy,** est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, ainsi qu'auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 L'activité de la structure s'effectue exclusivement auprès des résidents de la Résidence services **Domitys « Le Parc des Aubiers »** sise 20, rue des Migneaux à Poissy (78600),

ARTICLE 3 La structure a l'obligation d'accompagner toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, d'évaluer sa demande, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, il lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 4 : La structure doit respecter le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile défini par le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016.

ARTICLE 5 : La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et relève des dispositions prévues aux articles L.347-1 et 2 du CASF.

ARTICLE 6 Le SAAD DOMITYS « Le Parc des Aubiers » est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	En cours
Numéro SIREN	750 157 612
Raison sociale	DOMITYS NORD
Adresse	42, Avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS
N° de téléphone	01.53.65.60.60
Statut juridique	SAS

2°) Entité géographique du SAAD :

Numéro FINESS	En cours
Numéro SIRET	75 015 761 200 326
Statut juridique	SARL
Catégorie d'établissement	[460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)
Raison sociale	Domitys Résidence service « Le Parc des Aubiers » Etablissement secondaire de Domitys Nord
Adresse	20, rue des Migneaux, 73600 Poissy
Discipline	[469] Aide à domicile
Mode de fonctionnement	[16] prestation en milieu ordinaire
Clientèle	[2100] personnes âgées [1000] personnes handicapées
Habilitation à l'aide sociale	0 NON
Mode de tarification	[01] tarif libre

ARTICLE 7 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 01/03/2024, soit jusqu'au 28/02/2039. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

ARTICLE 8 L'autorisation est accordée sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de la structure précisé dans l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 9 : La structure devra procéder aux auto-évaluations et faire procéder aux évaluations de la qualité de ses prestations en respectant le calendrier règlementaire établi par le Département des Yvelines.

ARTICLE 10 Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 11 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 13 M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 11 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur général délégué aux solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

MIS EN LIGNE LE 18 MARS 2024

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

AD 2024-111

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

PARC DEPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE

A CARRIERES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par la ville de Carrières-sous-Poissy par courriel daté du 9 janvier 2024,

Considérant que :
- le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe ;
- La Ville de Carrières-sous-Poissy a demandé l'autorisation de réaliser le cross des écoles de Carrières-sous-Poissy du 18 au 22 mars 2024 dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Parc du Peuple de l'herbe s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines. Classé Espace Naturel Sensible du Département, il a pour vocation d'accueillir le public sur un espace à valeur écologique et paysagère grâce à des équipements pédagogiques, ludiques et récréatifs. Son aménagement a été finalisé fin 2016 et il a été inauguré en juin 2017.
Le Parc peut accueillir régulièrement des manifestations culturelles, ludiques, récréatives et sportives, contribuant à sa renommée et à sa mise en valeur.

La ville de Carrières-sous-Poissy (ci-après le titulaire), représentée par Eddie AÏT, Maire de la commune, Hôtel de Ville - 1 Place Saint-Blaise - 78955 Carrières-sous-Poissy, dûment habilité par le Conseil municipal, est autorisée à organiser un cross scolaire dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe du lundi 18 mars au vendredi 22 mars 2024 de 7h à 19h. Cet événement rassemblera tous les élèves des écoles élémentaires de la ville, soit environ 1662 élèves sur la semaine.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre d'un cross scolaire dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe conformément au périmètre validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage du site utilisé pour son activité sportive et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou élèves, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais de l'organisateur dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par le Département avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, l'organisateur remboursera les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, l'organisateur devra fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas d'alerte météorologique, forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants, etue notamment. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

La manifestation sera susceptible d'être annulée en fonction de l'évolution des directives sanitaires liées aux pandémies. Il revient au titulaire de s'informer des directives en cours auprès de la Préfecture.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 6 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.
Le logo du Parc départemental du Peuple de l'herbe et celui du Conseil départemental des Yvelines devront figurer sur toutes les publications.
L'appellation exacte du lieu est « Parc départemental du Peuple de l'herbe ».

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre l'organisateur et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de piquets de kilométrage (pas de peinture effaçable). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

MATERIEL ET SONORISATION : S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, le titulaire se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.
Le titulaire s'engage à utiliser l'ensemble des installations et du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

SECURITE : Le titulaire devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale des dates et du lieu de la manifestation.

RESPECT DU SITE : Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc du Peuple de l'herbe (annexe 2) et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet en dehors des espaces de ravitaillement est strictement interdit et le titulaire s'engage à pénaliser tout participant qui y contreviendrait. Le titulaire s'engage à informer les élèves et encadrants qu'ils parcourent un espace naturel sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'un briefing précédant le départ.

REFERENT : Pendant toute la durée de la manifestation, le titulaire prendra l'attache de Mme Véronique BRONDEAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. Le titulaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de l'association « La Galiotte »,

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu le

Reçu notification le 22 FEV. 2024

Hôtel de ville Carrières s/s Poissy

VERSAILLES, le - 6 FEV. 2024

MAIRIE CARRIÈRES S/S POISSY (Yvelines) R.F.

Eddie AÏT

Maire

Vice-Président de la Communauté Urbaine

Grand Paris Seine & Oise

Le chef du service espaces naturels sensibles

Eliane Bélissont

LISTE DES ANNEXES :

- Plans

- Règlement de visite du Parc du Peuple de l'herbe